

ZONES HUMIDES

Infos

N° 49
3^{ème} trimestre 2005

Sommaire :

Dossier : TEXTES JURIDIQUES

2 - Les zones humides et la loi

5 - La loi relative au développement des territoires ruraux (DTR)

14 - Les associations syndicales

16 - La directive cadre sur l'eau

26 - La loi sur l'eau

28 - La loi Risques

30 - Informations nationales

31 - Publications

32 - Agenda

Publication du groupe d'experts «Zones humides» réuni par le ministère de l'Écologie et du Développement durable

Edition
Société nationale de protection de la nature
9, rue Cels, 75014 Paris
Tél. 01 43 20 15 39
ISSN 1165-452X

En votant le 23 février dernier la loi relative au développement des territoires ruraux, le parlement a, pour la première fois, reconnu que nos marais étaient d'intérêt général.

Cette avancée législative ouvre des perspectives intéressantes pour les marais qui jouent un rôle bien sûr écologique, mais aussi économique et méritent, pour ces raisons, l'attention toute particulière des pouvoirs publics notamment pour les restaurer et les mettre en valeur.

En tant que Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, je souhaite que soit préservé et encouragé l'élevage sous toutes ses formes (animal, aquacole) dans les marais car ces activités impliquent un entretien constant de leurs réseaux hydrauliques.

Le gouvernement et le parlement ont également voulu s'assurer de la cohérence des différentes politiques intéressant les zones humides, territoires complexes, qui obéissaient jusqu'alors à des législations aux logiques diverses et parfois antagonistes.

Désormais nous pourrons disposer d'outils de gestion du marais conciliant les fonctions tant écologiques qu'économiques du marais. Je suis heureux de préfacier ce numéro consacré à l'actualité juridique des zones humides. Vous constaterez qu'elle est riche et fournie, à l'image de la complexité du marais.

Il faut maintenant que tous les acteurs concernés fassent preuve d'imagination pour que se développent les initiatives en faveur de nos marais, plaines alluviales et autres tourbières.

Dominique Bussereau
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Les zones humides et la loi : quoi de neuf ?

Retrouver la signification des sigles p. 29

Les zones humides constituent un « objet juridique récemment identifié », puisque leur définition nationale officielle apparaît dans l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Par ailleurs, le plan national d'action qui leur a été spécifiquement dédié vient de fêter son dixième anniversaire.

C'est la loi relative au développement des territoires ruraux (loi n° 2005-157 du 23 février 2005) qui constitue dans son article 127 le fondement juridique de la politique en faveur des zones humides. Des décrets sont attendus avant la fin 2005, pour sa mise en œuvre, en particulier pour les critères de délimitation des zones humides (cf art. p. 5 à 9).

La directive cadre européenne sur l'eau (2000-60 du 23 octobre 2000) transcrite en droit français (loi n° 2004-338 du 21 avril 2004) impose notamment d'obtenir le bon état écologique des eaux en 2015, de réduire, voire supprimer, les rejets de substances dangereuses, de faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques, de tenir compte du principe de récupération des coûts des services liés à l'eau (cf art. p. 16 à 25).

Ces objectifs très ambitieux exigent de prendre des dispositions vigoureuses. C'est le but affiché du projet de loi sur l'eau dont la première lecture a eu lieu au Sénat en avril dernier. La suite du travail parlementaire et le texte finalement adopté permettront de juger si ces objectifs sont atteints, ce qui ne semble pas totalement le cas du projet présenté, en son état actuel (cf art. p. 26 à 28).

Le texte le plus récemment adopté, est la charte de l'environnement (loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005) qui affirme le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, le droit

à l'information, l'éducation et la formation à l'environnement.

Le terme « zone humide » ne figure pas dans les textes généraux. Par contre, il apparaît pour leur contribution à la lutte contre les inondations dans la loi Risques (loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003) (cf art. p. 28).

Bien d'autres textes peuvent avoir une incidence sur la gestion des zones humides, tels que la loi relative à la santé publique (loi n° 2004-806 du 9 août 2004), la loi sur les orientations de la politique énergétique adoptée le 23 juin 2005 (mais pas encore publiée car il y a eu une saisine du Conseil constitutionnel), qui promeut le développement de l'hydroélectricité. Par ailleurs, l'article 50 de la loi de simplification du droit (loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004) autorise le gouvernement à intervenir par ordonnance. A ce titre, un projet concernant la police de l'eau est en cours, révisant, en particulier la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ; par ailleurs, une autre ordonnance a concerné les associations syndicales et leur rôle dans la gestion des milieux humides (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004) (cf p. 14).

Mais les mesures immédiates les plus concrètes relatives aux zones humides relèvent de la politique agricole. En effet, les aides communautaires de la politique agricole commune ne sont acquises que sous réserve du respect de l'écoconditionnalité ; les contrats d'agriculture durable qui se mettent en place trouvent dans les zones humides un point d'application tout indiqué. Toutes les décisions administratives prises dans ces domaines doivent donc être suivies avec la plus grande attention.

P. Baron

Contact :
Paul Baron,
ancien
coordonnateur
du Plan national
d'action pour les
zones humides
E-mail :
paulbaron@free.fr

Photo Sébastien Reeber/SNPN



Pâturage des prairies humides en bordure du lac de Grand-Lieu.

Pour sauvegarder les zones humides, sauvegarder l'agriculture traditionnelle

Les zones humides françaises ont été maîtrisées au fil des siècles afin de permettre une exploitation sous des formes diverses allant des vaines pâtures aux communaux plus organisés en passant par la production de poissons blancs ou de légumes. Un autre de leurs points communs aura été d'en faire des territoires agricoles réputés pour la qualité et la quantité de leurs productions. Il s'en est suivi logiquement un niveau d'imposition plus important dans ces espaces qu'ailleurs. Les maraîchins, mareskiers et autres maraîchers ou sagneurs ont développé des savoir-faire pour tirer profit de leurs marais. Les zones humides françaises sont devenues riches de la diversité de ces mises en valeur et constituent toujours ces réservoirs de biodiversité.

Jusqu'au début des années 1970, un équilibre fragile existait entre toutes ces activités agricoles traditionnelles. L'avènement de l'agriculture moderne a permis de valoriser d'autres territoires par le recours à l'utilisation d'engrais chimiques et la culture d'autres végétaux plus riches en protéines comme le maïs avec pour conséquence le retournement de nombreuses prairies. Au cours des années 80, les progrès agronomiques ont rendu possibles certaines cultures en dehors de leurs bassins de production traditionnelle. Dans le même temps, les zones humides continuaient à vivre avec les aléas des milieux fangeux (crues, inondations subites) et voyaient également arriver de « belles invasives sud-américaines ». Ces niveaux de contraintes n'avaient d'égal que leur niveau d'imposition toujours appliqué.

Actuellement, et malgré de nombreux plans et promesses, rien n'a vraiment changé. Pire, là où l'activité agricole devenait difficile à maintenir pour des raisons économiques, des projets de loisirs ou d'autres productions « inadaptées » sont venus s'immiscer. Que ce soit pour le peuplier, les plans d'eau récréatifs ou l'implantation d'habitats légers de loisirs, les zones humides ont donc trouvé de nouveaux investisseurs. La faute à qui ? A des décisions agricoles mal pensées et perverses et à des règlements non respectés. Ces phénomènes modifient aujourd'hui de façon irrémédiable des zones humides et les tendances ne semblent pas de nature à s'inverser. Et pourtant, depuis les années 90, divers dispositifs ont été mis en place pour garantir la survie de ces espaces avec leurs acteurs traditionnels : OLAE, MAE, CTE et maintenant les CAD. Aucun n'a réussi à redonner un espoir durable. D'autres mesures sont également



Photo Claude Portelance/SPHN

venues renforcer « l'intérêt » des zones humides : Plan national d'action pour les zones humides, ZPS, ZSC, désignation Ramsar, sans pour autant parvenir à arrêter les dégradations. L'évolution des outils de protection et des structures les animant n'est pas non plus parvenue à freiner de façon significative la perte de biodiversité.

Face à ces situations de crise, des alliances sont nées entre agriculteurs et protecteurs de ces territoires fragiles. Des propositions frappées au coin du bon sens ont été faites et soutenues par les élus locaux :

- La création d'une indemnité stable spéciale zones humides (voir encadré p.4). Proposée dès 2002 par l'ensemble du réseau des gestionnaires de ces milieux*, elle vise à compenser les handicaps naturels rencontrés (manque d'accès, important morcellement du foncier, espèces invasives à réguler, taxes foncières de remembrement parmi les plus élevées de France, niveau d'imposition très fort, inondations régulières...). L'ISSZH voulait procurer aux zones humides ce qui a été octroyé pour les zones de montagne ;

- la territorialisation des droits à produire sur des critères environnementaux. Afin de redonner une impulsion salvatrice aux éleveurs en zones humides en leur affectant une dotation de droits quand ils acceptent de convertir leurs cultures en prairies ou reprennent une friche pour la transformer en prairie ;

- l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti inscrite dans la loi sur le développement des territoires ruraux, elle permettra à certaines zones

Brière.

* Note cadre pour une politique globale des zones humides de la Fédération des parcs naturels régionaux de France de février 2003, réalisée avec la contribution de l'association nationale des élus des zones humides, la Chambre d'agriculture et l'ADASEA du Maine-et-Loire, le Forum des marais atlantiques, le Parc interrégional du Marais poitevin, le PNR de la Brenne, le PNR de Brière, le PNR des caps et marais d'Opale, le PNR du Cotentin et du Bessin et la Station biologique de la Tour du Valat.

Retrouver la
signification des
sigles p. 29

Une indemnité spéciale zones humides : comment, combien ?

Les grandes zones humides agricoles françaises couvrent de l'ordre de 1 million d'hectares, dont environ la moitié est exploitée en prairies naturelles. Des superficies plus modestes sont exploitées par le maraîchage et la pisciculture d'étang.

Une **indemnité spéciale zones humides** s'apparenterait au mécanisme de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), dont une application spécifique existe dans le Marais poitevin depuis 2003. Cette expérience est en cours d'évaluation par le ministère de l'Agriculture.

Cette indemnité doit être simple dans son principe, de portée générale, et équilibrer sur le plan économique l'exploitation en prairie par rapport à la mise en culture. Les contrats agri-environnementaux, quant à eux, pourraient venir le cas échéant compléter le dispositif, pour la mise en œuvre d'un cahier des charges plus spécifique. Ainsi, les exploitations d'élevage en marais ne dépendraient plus de ces derniers pour leur simple survie.

L'INRA a calculé, dans le contexte des marais charentais, que le différentiel économique entre une culture primée et une prairie naturelle est de l'ordre de 300 €/ha.

Une **indemnité spéciale zones humides** de 150 €/ha, éventuellement complétée par les programmes agri-environnementaux pour un montant équivalent, ne renforcerait pas le niveau de primes atteint actuellement grâce aux seules MAE (dans la plupart des marais de l'Ouest, trois niveaux de contrats existent : 152, 228 et 300 €, avec un relèvement de 20 % dans les zones Natura 2000). Mais elle apporterait la simplification et la sécurité minimale qu'attendent les exploitants en marais. Le montant à prévoir pour le maraîchage traditionnel en marais est estimé à 760 €/ha, sur un millier d'hectares.

La négociation en cours sur le deuxième pilier de la PAC pour la période 2007-2013 est l'occasion de réussir cette évolution majeure, vitale pour l'agriculture traditionnelle en marais.

Photo François Mulet/PNR des caps et marais d'Opale



Préservation des
prairies humides
par le pâturage.

humides de bénéficier d'un niveau d'imposition moins important ;

- l'octroi de moyens spécifiques d'animation locale : la spécificité des zones humides, évoquée plus haut nécessite également que des moyens d'animation territoriaux plus importants soient affectés aux zones humides. La mise en application de plusieurs textes parus récemment nécessitera une capacité de réaction rapide pour que leur traduction sur le terrain soit efficace ;

- la reconnaissance de la problématique « étang » : de nombreuses tergiversations ont lieu à ce propos. Zones humides ou pas ? Quid de l'activité de pisciculteur ? Il est inimaginable que les étangs ne soient pas maintenus dans la grande famille des zones humides et qu'à ce titre ils ne soient pas intégrés aux réflexions sur l'avenir de ces écosystèmes.

La réforme de la Politique agricole commune paraissait offrir les moyens d'une mutation favorable aux zones humides, mais cette option ne se traduit pas aujourd'hui sur le terrain. La mise aux normes

des bâtiments d'élevage au travers des PMPOA 2 et 3 sonnera-t-elle aussi le glas des exploitations de petite taille ou sans repreneurs pour lesquelles les chefs d'exploitation cèderont sans autre forme de procès ? Le développement d'une politique ambitieuse autour de la directive Habitat est victime d'un manque de moyens financiers et humains.

Une grande partie des zones humides françaises est toujours entretenue par les agriculteurs qui ont donc une responsabilité forte quant à leur préservation. Toutefois, il semble vain d'espérer qu'ils continueront à assurer leur rôle de gestionnaires si aucune aide spécifique ne venait contribuer à l'équilibre de leurs exploitations. Au-delà des aspects purement agricoles, les contreparties à l'octroi d'une telle aide quelle qu'en soit la forme sont multiples et toutes d'intérêt général :

- préservation des habitats semi-naturels constitués par les prairies humides,
- gestion de paysages emblématiques,
- entretien des réseaux de canaux (curage et lutte contre les espèces végétales invasives compris),
- contrôle des espèces animales invasives (rat musqué, ragondin),
- préservation de races et de variétés locales,
- maintien des zones d'expansion des crues, etc.

Alors que les zones humides ne couvrent plus que 3 % du territoire métropolitain, il est urgent de les doter d'un outil simple garantissant la multi-fonctionnalité et la viabilité économique de ces espaces. Le devenir de l'agriculture traditionnelle en marais est certainement l'une des clés de leur avenir.

L. Barbier et P. Bazin

Contact :
Luc Barbier,
PNR des caps et
marais d'Opale
BP 55
62510 Arques
Tél. 03 21 87 90 90
Fax. 03 21 38 92 10
E-mail :
lbarbier@parc-
opale.fr

La loi sur le développement des territoires ruraux et les zones humides

Cette loi adoptée le 23 février dernier (JO, 24 février, p. 3073) crée un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides, rassemblé dans un chapitre 3 comprenant une douzaine d'articles (articles 127 à 139). Cette loi est le résultat d'une évolution historique (passage d'un droit d'assèchement des zones humides à celui d'un droit de protection, à partir de la loi sur l'eau de 1992) et d'une demande des acteurs et gestionnaires de zones humides (dont le groupe Zones humides et l'Association nationale des élus des zones humides). Les dispositions ont été rédigées par le ministère de l'Ecologie en collaboration avec le ministère de l'Agriculture.

Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

1 – L'intérêt général de la protection

La loi proclame que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Cette reconnaissance implique que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement et les aides publiques tiennent compte de ces espaces, compte tenu tout à la fois des difficultés de les protéger et/ou de les gérer et de leur contribution aux politiques de préservation des espaces naturels. Les collectivités publiques doivent veiller à la cohérence des politiques publiques sur les zones humides. Ces principes n'ont cependant pas de valeur juridique mais constituent simplement une reconnaissance politique de la préservation des zones humides.

2 – Une précision apportée à la définition

La définition renvoie désormais à un décret (auquel s'ajoutera un guide technique) le soin de préciser les trois critères constitutifs d'une

zone humide, à savoir : la prise en compte de la fréquence des crues ou des niveaux phréatiques ; le degré d'hydromorphie des sols ; la liste des groupements végétaux hygrophiles. Ces textes sont en cours de finalisation.

3 – Les possibilités de délimitation

La loi ouvre désormais la possibilité (ce n'est pas une obligation) de délimiter officiellement des zones humides ou du moins certaines d'entre elles. Un décret doit en préciser les modalités. Ces délimitations auront vocation à s'emboîter les unes dans les autres dans des conditions qui devront être précisées.

Le préfet peut délimiter des zones humides afin de permettre une meilleure application de la rubrique 410 de la nomenclature sur l'eau (assèchement, imperméabilisation, remblaiement ou submersion de zones humides). En l'absence de cette délimitation, la nomenclature continue à s'appliquer normalement aux zones humides dès lors que les critères de la loi sur l'eau sont réunis.

Le préfet peut également délimiter des « zones humides d'intérêt environnemental particulier », c'est-à-dire celles qui présentent un intérêt écologique, paysager, touristique ou cynégétique particulier ou un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant. Dans ces zones, pourront être mis en place des programmes d'action qui auront pour objet de préserver ou de restaurer lesdites zones. Ils pourront préciser les pratiques à promouvoir et rendre obligatoires certaines d'entre elles (faucardage, pâturage) qui seront soutenues par des aides essentiellement agro-environnementales lors de surcoûts. Une circulaire du 1^{er} mars 2005 a lancé un appel à projet sur des zones tests qui pourront englober les « zones humides stratégiques pour l'eau » et seront en outre totalement exonérées de TFPNB.

Le SAGE peut, quant à lui, délimiter des « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau »,

c'est-à-dire celles qui contribuent à la protection de la ressource en eau ou à la réalisation de ses objectifs. Le SAGE doit prendre en compte les zones humides et l'Etat devra spécialement y veiller. Dans ces zones, des prescriptions pourront limiter certains modes d'utilisation du sol sur les terrains appartenant à des collectivités locales ou à l'Etat et soumis aux baux ruraux. Des servitudes identiques à celles mises en place par la loi Risques (servitudes de mobilité des cours d'eau ou de rétention des crues) pourront être créées par le SAGE interdisant le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies.

4 – Une nouvelle fiscalité

La loi prévoit pour certaines zones humides, une exonération totale ou partielle de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, par période de cinq ans, renouvelable. L'exonération ne concerne ni la Corse, ni les DOM qui sont déjà exonérés de TFPNB.

Elle s'applique à certaines catégories de terrains identifiés dans la nomenclature fiscale (instruction de 1908) et qui vise les catégories 2 et 6, c'est-à-dire : les prés, prairies naturelles, herbages et pâturages ; les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues (y compris les tourbières naturelles, c'est-à-dire non exploitées). Pour Natura 2000, s'y ajoutent les catégories 5 et 8, c'est-à-dire les forêts alluviales et ripisylves et les lacs, étangs, mares, marais salants et salines. L'Etat compensera à due concurrence les pertes de recettes par une dotation qui interviendra une année après la décision d'exonération par lesdites communes. Un décret assorti d'un cahier des charges doit accompagner cette réforme.

Photo Portelance/SPHN



*Ragondin.
Il est désormais possible de faire procéder à la capture ou à la destruction de cette espèce.*



Photo Olivier Cizel

En dehors du volet «zones humides» de la loi DTR, on notera l'assouplissement conséquent des conditions d'urbanisation des lacs de montagne. (Lac Merlet, Vanoise).

L'exonération est de 50 % pour les zones humides situées en dehors des zones protégées. Celles-ci doivent figurer sur une liste dressée par le maire, sur proposition de la commission communale des impôts directs (CCID). Elles doivent faire l'objet d'un engagement de gestion sur cinq ans de la part de leur propriétaire. Cet engagement porte notamment sur la préservation de la faune ou le non-retourneement des prairies. Le propriétaire doit fournir aux services des impôts le 1^{er} janvier de chaque année, l'engagement de gestion (et la signature du preneur si besoin).

L'exonération est de 100 % dans certaines zones humides protégées d'intérêt environnemental particulier : terrains du conservatoire, parcs nationaux, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels régionaux, sites classés, sites abritant des espèces protégées, Natura 2000. Un engagement de gestion de la part du gestionnaire sur cinq ans est nécessaire, avec interdiction de retourner les parcelles. Les chartes et documents de gestion ou d'objectifs des espaces protégés doivent être respectés. Pour les sites Natura 2000, les parcelles doivent figurer sur une liste tenue par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectif et faire l'objet d'un engagement de gestion, via un contrat Natura 2000 ou via une charte Natura 2000, et ceci pour une durée de cinq ans.

Contact :
Olivier Cizel
E-mail :
olivier.cizel@free.fr

Retrouver la
signification des
sigles p. 29

5 – Le renforcement des outils de protection traditionnels

Certains organismes voient leurs missions étendues à la préservation des zones humides. Tel est le cas du Conservatoire du littoral pour celles qui sont situées dans les départements côtiers. Le Conservatoire pourra notamment disposer pour l'exercice de ses missions d'agents contractuels d'établissements publics intervenant dans les zones humides. Les établissements publics territoriaux de bassins pourront agir également dans les domaines de la préservation et de la gestion des zones humides. Quant aux associations syndicales autorisées, l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 avait déjà permis d'apporter les modifications environnementales adéquates (voir le commentaire de cette loi p.14), raison pour laquelle elles ne figurent plus dans la loi DTR.

Le dispositif sur les espèces allochtones envahissantes est renforcé. Désormais, deux listes d'espèces

indésirables seront dressées par les ministres de l'Ecologie et de l'Agriculture. La liste d'espèces exotiques correspondra aux espèces animales non indigènes et non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non indigènes et non cultivées. L'autorité administrative pourra désormais procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction de ces espèces, dès lors que leur présence est attestée. Une autre liste d'espèces dont la diffusion est limitée sera dressée. Ces espèces végétales et animales se verront interdites de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat.

Enfin, le ragondin et le rat musqué pourront être détruits par tous moyens y compris par la lutte chimique (sur autorisation préfectorale). Cette disposition est contraire aux objectifs concernant l'amélioration de la qualité des eaux, car l'introduction dans la nature d'appâts empoisonnés dégrade les milieux et contamine les chaînes alimentaires.

6 – D'autres dispositions intéressantes des zones humides

En dehors du volet « zones humides », on notera l'assouplissement conséquent des conditions d'urbanisation des lacs de montagne (nouvelles exceptions), des grands lacs (possibilité de construire des stations d'épuration) et des rives des étiers et des rus (par exception, leur urbanisation est désormais possible en amont d'une limite située à l'embouchure des estuaires et qui sera déterminée par décret).

Des dispositions anciennes relatives aux travaux de dessèchement effectués ou concédés par l'Etat sont abrogées. Cette suppression complète celle sur les textes relatifs à l'assèchement décidée par les collectivités locales (loi Risques, n° 2003-699, 30 juillet 2003).

O. Cizel

Bibliographie :

- Cizel O., La loi sur le développement des territoires ruraux, Zones humides. *Textes et jurisprudence* n° 11/2005, IFEN, mars 2005, p. 7-12 (www.ifen.fr).
- *Code permanent environnement et nuisances*, Loi relative au développement des territoires ruraux, Bulletin spécial n° 331, Éditions Législatives, avril 2005, 20 p.
- Gilardeau J.M., Le développement des territoires sème ses zones, *Revue de droit rural*, Lexis-Nexis JurisClasseur, avril 2005, p. 12-21.
- Le Briero S., Les modifications apportées par la loi DTR au droit du littoral, *Environnement Lexis-Naxis JurisClasseur*, juin 2005, p. 9-13.

Appel à projets pour tester les mesures

Le ministère de l'Écologie et du Développement durable, en collaboration avec les six agences de l'eau, a lancé un appel à projets destiné à tester sur le terrain les mesures du volet « zones humides » de la loi DTR. Celui-ci devrait permettre de sélectionner une dizaine de projets de sites à l'automne 2005.

Cet appel à projets, qui concerne aussi les zones d'érosion et les aires de protection de captage d'eau potable, a fait l'objet de deux circulaires adressées aux préfets : l'une en mars 2005, et l'autre en mai 2005 (prolongation du délai de réponse à fin octobre 2005).

Pour les zones humides, plusieurs points peuvent être mis en test : la délimitation, l'exonération de la TFP-NB et les plans d'action. Les financements 2005/2006 s'inscriront dans le cadre des VIII^{èmes} programmes des agences de l'eau et porteront notamment sur des études, de l'animation, des aides au changement des pratiques agricoles (par des agriculteurs ou des non-agriculteurs), des aides aux actions collectives d'aménagement ou de gestion et des aides aux projets des collectivités. Les actions pourront se poursuivre dans le cadre du IX^{ème} programme des agences de l'eau. Les collectivités porteuses de ces projets pourront, à ce titre, recevoir des aides de l'agence.

Les principaux critères de sélection seront l'importance des enjeux, l'engagement des collectivités, la qualité du diagnostic, le partenariat avec les divers acteurs ainsi que le dispositif d'évaluation à travers des indicateurs. Les projets méritant de figurer parmi les sites pilotes, feront l'objet d'une validation technique par un comité national de pilotage à

l'automne 2005. Au vu des résultats de cette validation, la direction de l'eau demandera aux agences de l'eau de prendre en charge les dossiers qui auront reçu un label national.

Quel est l'intérêt de cet appel à projets ?

Dans les zones caractérisées par des problèmes suffisamment intenses pour qu'il y ait nécessité d'une action renforcée à court ou moyen terme, la mise en œuvre de mesures obligatoires est probable, indépendamment de l'appel à projets. Le

Photo Portelance/SPHN



Réserve naturelle de Chérine, Brenne.

lancement de cet appel à projets constitue donc une chance de bénéficier de financements, notamment des agences de l'eau.

La mise en place de mesures obligatoires sera bien sûr limitée aux seuls textes officiels déjà en vigueur. Toutefois, compte tenu des délais inhérents à ces opérations, une phase volontaire peut être engagée dans l'attente de dispositifs juridiques à venir. Concernant les zones humides,

le dispositif est adopté dans la loi DTR et les modalités d'application sont identiques à celles figurant dans le décret du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion.

Pour les plans d'action, plus particulièrement pour le domaine agricole, les modalités de mise en œuvre reposent sur la notion d'extension de règles. Il s'agit, par exemple, à partir de l'application des mesures nécessaires par un nombre suffisant d'agriculteurs, d'imposer ces mesures à tous afin de garantir leur efficacité environnementale.

De la même façon, dans les zones de l'appel à projets, les mesures pourront être rendues obligatoires pour élargir la réponse des acteurs volontaires. Toutefois, si le niveau

atteint par le volontariat correspond aux objectifs fixés localement, il ne sera pas nécessaire de mettre en œuvre des obligations. L'animation jouera donc un rôle prépondérant.

Sachant que les actions volontaires sont financées et qu'une aide dégressive demeure possible pendant cinq ans après qu'un arrêté préfectoral a rendu obligatoires ces mesures, les agriculteurs peuvent ainsi bénéficier d'aides sur une période d'au moins huit à dix ans.

Cet appel à projets étant expérimental, les conditions financières ne sont pas fixées a priori, mais l'intervention des agences de l'eau est acquise. Il sera aussi l'occasion de tester les partenariats avec les collectivités et l'articulation avec les actions conduites par ailleurs.

M-F. Bazerque

Les décrets en Conseil d'Etat

Afin de mettre en application les éléments de cette loi, deux décrets en Conseil d'Etat sont prévus d'ici fin 2005 : l'un, pour l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et l'autre, pour la précision de la définition des zones humides. Ces textes sont en phase rédactionnelle et en pré-concertation interministérielle de façon à soumettre à l'avis des partenaires concernés par les zones humides une version suffisamment aboutie. Ils seront accompagnés de circulaires qui sont également en cours d'élaboration. Par ailleurs, pour la définition des zones humides, un document technique doit être produit en concomitance avec la sortie du décret : lui aussi est en cours de finalisation.

Contact :
Marie-Françoise Bazerque, Direction de l'eau, ministère de l'Écologie et du Développement durable
20, avenue de Ségur
75302 Paris
Tél. 01 42 19 13 07
E-mail :
marie-francoise.bazerque@environnement.gouv.fr

L'analyse de Geneviève Perrin-Gaillard, députée des Deux-Sèvres

Pour une exonération de la TFPNB dédiée aux zones humides



Photo Portelance/SPHN

Peupleraie à Meusnes. La loi DTR n'a pas supprimé certaines exonérations néfastes à la conservation des caractères spécifiques des zones humides, comme celles concernant les boisements de peupliers.

Retrouver la signification des sigles p. 29

Contact :
Geneviève Perrin-Gaillard, permanence parlementaire :
43, rue du 24 février
BP 88
79003 Niort cedex
Tél. 05 49 77 29 40

La disposition concrète de ce chapitre consacré à « la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides » réside dans la mise en œuvre effective d'une mesure réclamée à grands cris depuis des années, à la faveur de nombreux rapports sur le thème de la fiscalité écologique, à savoir une exonération de la taxe sur le foncier non bâti dans les zones humides perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Son but serait de valoriser les prairies naturelles et de promouvoir l'élevage extensif. Le problème majeur du texte tient au dispositif choisi, qui pour diminuer l'assiette de cette exonération et donc le volume financier de ce cadeau fiscal pris en charge par Bercy, introduit une distinction entre les zones humides, scientifiquement infondée du point de vue de leur fonction écologique. En effet, la loi opère ici un morcellement des zones humides, remettant en cause leur définition telle qu'elle résultait du code de l'environnement. On distingue désormais parmi leur ensemble des « zones d'intérêt environnemental particulier » et des « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », ce qui n'a aucun fondement écologique. Il s'agit d'un non-sens puisque par définition toute zone humide est stratégique pour la gestion des ressources en eau, tant du point de vue de leur quantité que de leur qualité. Le seul intérêt est bien de réduire considérablement les superficies éligibles aux aides et exonérations fis-

cales prévues par le projet. Je crains également un manque de lisibilité et des disparités injustifiées du fait du chevauchement avec d'autres zonages existant déjà, les ZSC et les ZPS résultant du dispositif Natura 2000.

Une définition des zones humides à préciser ?

Une autre disposition, dans la même veine, me laisse insatisfaite : celle qui est formalisée par l'article 127 de la loi et qui revient directement sur la définition des zones humides telle qu'on la connaissait à l'article L. 211-1 du code de l'environnement par l'ajout d'un alinéa qui renvoie à un décret le soin de préciser quels critères, à la préférence d'autres, doivent emporter le statut de zone humide. La définition du code de l'environnement bien qu'inspirée de la définition des zones humides consacrée par la Convention de Ramsar, n'était peut-être pas parfaite. De fait, elle ne levait pas toute difficulté quant à la notion d'« habituellement inondées » mais on pouvait alors proposer toute modification de nature à améliorer l'application de cette disposition dans le cadre de la police de l'eau, et ce dans le cadre de la loi et non se décharger de cet éventuel objectif au profit d'un décret en Conseil d'Etat appelé à sélectionner des critères de définition primant sur d'autres... sans aucune garantie de son contenu.

Le passage d'une recherche d'effectivité à l'échelle législative à un niveau réglementaire a consacré la confusion de deux exercices, celui de la définition et celui de la délimitation cadastrale utilisée notamment pour classer les parcelles avec seulement une partie présentant les caractéristiques de zones humides. Cependant, l'article 127 organise la dénaturation potentielle de l'article L 211-1 en ne donnant aucune garantie sur les critères que le décret rendra.

Des incohérences et des lacunes

D'un point de vue général, je regrette le manque de cohérence du texte qui s'attaque à l'impact de l'outil fiscal en faveur de la préserva-

tion et de la valorisation des zones humides avec l'exonération du foncier non bâti mais s'arrête en si bon chemin puisque j'avais demandé que l'on veille de façon globale à rendre la fiscalisation compatible, voire bénéfique à la préservation des zones humides. Or, on a rejeté mes amendements visant à supprimer certains régimes et exonérations néfastes à la conservation des caractères spécifiques des zones humides, du type prime à l'assèchement des marais, comme le sont les exonérations en faveur des boisements de peupliers en plein, exonération qui soit dit en passant s'étalent sur une période de dix ans soit deux fois plus que celle consentie sur le foncier non bâti introduite par le texte...

Dans les zones humides apparemment les plus remarquables, celles correspondant aux « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » et avec les réserves exprimées plus haut, le texte prévoit la possibilité ouverte au préfet d'interdire certaines activités dommageables au rang desquelles le retournement de prairies, le drainage ou le remblaiement, je n'ai pas été suivie dans ma proposition d'y ajouter l'irrigation ou l'usage de certains intrants.

J'avais souhaité une extension de l'ICHN, actuellement applicable en zone de montagne mais expérimentée avec pertinence dans le Marais poitevin. L'application de cette mesure de compensation des exploitations face à des contraintes naturelles, bien que de nature réglementaire aurait nécessité, comme c'est le cas pour les zones de montagne, une ouverture législative, cette proposition n'a pas été suivie.

Les objets statutaires des associations syndicales tels qu'ils résultent de la loi de 1865 apparaissent des plus archaïques et semblaient devoir être réorientés afin de les rendre plus compatibles voire contributifs aux objectifs de protection des zones humides, sans pour autant se défaire de ces associations dont l'entretien quotidien anime le tissu local, ou leur substituer des collectivités dans leurs attributions comme le prévoyait le projet loi initial, cette ambition a été abandonnée dans le texte définitif.

G. Perrin-Gaillard

Interview de Jean-Louis Léonard, député de Charente-Maritime, maire de Chatellaillon par Laure Callens, Forum des marais atlantiques

LC : *Quelle analyse portez-vous sur les articles 127 à 139 consacrés aux zones humides dans la loi sur le développement des territoires ruraux ?*

J-L Léonard : L'année 2004 a été très importante pour les zones humides avec leur reconnaissance dans la loi. Cette reconnaissance n'est plus limitée aux aspects environnementaux mais prend en considération leurs spécificités hydrauliques et leurs modes de valorisations spécifiques. Cette inscription législative a été préparée dès le printemps 2003 avec les contributions des acteurs locaux en marais et celles des parlementaires de différents départements réunis en groupe de travail à mon initiative. L'écriture s'est poursuivie en lien avec les services des ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie.

Ce premier article (article 127) indique très clairement que l'attribution des aides publiques doit tenir compte à tous les niveaux « des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion ». Cette reconnaissance solennelle nous permet de défendre une aide stable pour les prairies naturelles de marais ; le processus est en cours.

Deux aspects très concrets sont d'ores et déjà actés :

- la question importante de la délimitation des zones humides sera dorénavant travaillée au plus proche du terrain sous l'autorité du préfet en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ;

- une mesure importante de défiscalisation, souhaitée depuis de nombreuses années, est mise en œuvre dans cette loi pour les prairies naturelles. Il appartient aux maires de dresser la liste des parcelles dont les propriétaires et les exploitants s'engagent à maintenir en l'état et qui seront exonérées de la taxe sur le foncier non bâti. Les communes recevront une compensation à l'euro

près. Cette exonération fiscale est bien la double reconnaissance de la difficulté de la mise en valeur de l'herbe en zones humides et de leur richesse patrimoniale.

LC : *Vous avez participé activement à l'élaboration du document d'objectif Natura 2000 pour les marais de Rochefort Nord (site 27) ; le processus est achevé, comment envisagez-vous la suite ?*

J-L Léonard : L'élaboration du document d'objectif Natura 2000 dans les marais de Rochefort Nord a fait l'objet d'une large et intense consultation pendant trois années. Le travail a été confié à la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime en partenariat avec la LPO. J'ai constitué une association des usagers du site pour faciliter l'aboutissement des négociations entre les acteurs de terrain et les administrations. Le document, validé par le comité de pilotage en avril 2005, reflète une analyse partagée du marais et un programme d'actions validé ; à nous de le mettre en œuvre.

La loi sur le développement des territoires ruraux, suite aux travaux coordonnés par le sénateur Jean-François Legrand*, nous permet de clarifier le fonctionnement des comités de pilotage qui peuvent être présidés par les élus des collectivités territoriales. En effet, un chapitre spécifique à la gestion des sites Natura 2000 a été ajouté à bon escient par le Sénat (voir articles 140 à 146). L'implication des acteurs des territoires est ainsi renforcée et les marais atlantiques qui sont tous dans le réseau Natura 2000 peuvent ainsi, au côté de l'Etat, mettre en œuvre les chartes et les contrats Natura 2000.

LC : *Enfin, les premiers projets du texte de loi modifiaient les objectifs des ASA en marais afin que le « dessèchement des marais » évolue vers la « gestion hydraulique ». Finalement, c'est par ordonnance que les textes constitutifs des*

associations de propriétaires ont été abrogés pour être harmonisés et modernisés. Quelle analyse en faites-vous ?

J-L Léonard : Effectivement, les associations syndicales de propriétaires vont devoir préciser leurs missions d'aujourd'hui et ajuster leur fonctionnement suite à l'ordonnance du 3 juillet 2004 ratifiée par la loi du 9 décembre 2004. Ce texte est novateur mais, réalisé loin des marais, il a dû être ajusté suite à l'examen attentif de l'UNIMA (syndicat mixte regroupant les marais charentais et le Conseil général). Le sénateur Michel Doublet dans le cadre d'un amendement de la loi sur le développement des territoires ruraux (article 136) a permis de maintenir la possibilité pour les ASA de confier leur maîtrise d'ouvrage par délégation à leurs unions ou syndicats mixtes. Ces structures étant suffisamment outillées pour instruire des dossiers complexes d'autorisation et de demande de subventions et peuvent assumer les difficultés de trésorerie.

Cette évolution est une bonne opportunité pour les associations syndicales de marais, leur permettant de clarifier leurs missions fondamentales (notamment la gestion des niveaux d'eau) et de préciser les liens avec les syndicats hydrauliques intercommunaux ou les syndicats mixtes qui investissent sur les ouvrages hydrauliques principaux et coordonnent la gestion.

J-L. Léonard

Préservation des prairies humides par pâturage.

Photo Luc Barbier/PNR des caps et marais d'Opale



*Rapport n°309 :
Mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, 1996/1997, Jean-François Legrand, sénateur
Rapport disponible sur www.senat.fr.

Contact :
Jean-Louis Léonard,
permanence parlementaire,
Mairie de Chatellaillon,
boulevard de la Libération
17 340 Chatellaillon
E-mail : jlleonard@assemblee-nationale.fr

Condette (Pas-de-Calais) :

La gestion des eaux de surface et la préservation des zones humides intégrées dans les documents d'urbanisme

Contact :
Nicolas Huret,
architecte paysagiste
9, quai de Wimille
62930 Wimereux
Tél. 03.21.87.45.00
Fax. 03.21.87.39.19
E-mail : arietur-62@
wanadoo.fr

La commune de Condette (environ 2 800 habitants, 1 626 ha dont un quart en zones humides) est située près de Boulogne/mer (62) entre deux forêts domaniales côtières (Ecault et Hardelot). Le village s'inscrit dans ce corridor, à cheval sur deux bassins versants : vers l'ouest, la Marenne puis la Becque ; vers l'est, un affluent de la Liane.

L'avis du maire

« Il aura suffi de deux grands coups d'eau pour rappeler aux Con-

une situation qui s'avérera de plus en plus préoccupante au cours de notre XXI^{ème} siècle naissant.

Nous y sommes d'autant plus favorables, qu'en permettant le maintien des fossés, de prairies humides et d'espaces naturels remarquables au cœur de la commune, nous sauvegarderons les ambiances qui lui conserveront son caractère rural, son charme, son identité et sans doute son principal atout touristique. »

Croquis et photo Nicolas Huret



Etat actuel de la route.

dettois l'importance de certains choix environnementaux et urbanistiques dans une commune comme la nôtre, bâtie sur l'eau et le marais...

Ce ne sont malheureusement pas des travaux de drainage, la coûteuse multiplication de réseaux de tuyaux, la macadamisation à tous crins et un bétonnement anarchique qui nous permettront de maîtriser la gestion des eaux sur le territoire de la commune.

Seule une politique de développement durable favorisant l'emploi de techniques alternatives et quelques règles élémentaires de prudence et de bon sens (maintien d'un réseau de fossés, protection des espaces humides, zones naturelles d'épandage et de rétention des eaux, coulées vertes...) permettront de faire face à

L'avis de l'architecte, maître d'œuvre du projet

« La prise de conscience des élus a pu s'affirmer dans la réalisation d'une charte d'urbanisme et de paysage établie en collaboration avec le PNR des caps et marais d'Opale.

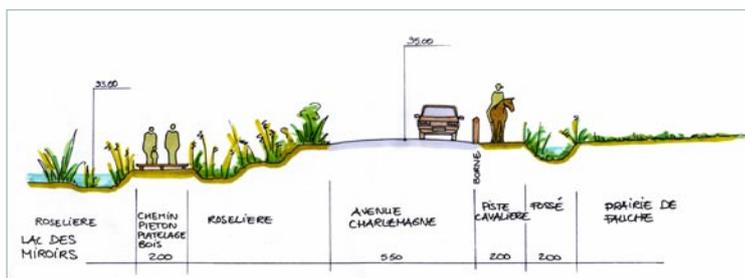
Les dispositions alternatives décrites par le maire dans son bulletin municipal vont désormais apparaître sous forme réglementaire dans le PLU de Condette en cours d'élaboration.

Au delà des dispositions techniques, cela se traduit aussi par une requalification paysagère (ambiance rurale) et écologique (biodiversité des prairies humides et fossés – mares en plein cœur du village), contre la banalisation des lieux.

Cette démarche s'est logiquement appliquée au marais communal, ancienne base de loisirs (pédalos, petits trains et jeux pour enfants) avec un vaste programme de travaux reprenant la renaturation des lieux et l'ouverture d'un sentier de découverte tout public, en réponse à la demande de tourisme vert en pleine croissance dans le secteur.

Cette politique doit aboutir à un développement économique local maîtrisé en s'appuyant sur le potentiel existant (restauration, camping, hôtellerie, accueil à la ferme) et associatif (chasse, pêche, sorties nature...) ».

Route requalifiée.



Projet
d'aménagement
durable sur la zone
des «Bas-champs».

Le Conservatoire du littoral et les zones humides des départements côtiers

La loi DTR permet d'étendre le domaine de compétence du Conservatoire aux zones humides des départements côtiers, par arrêté préfectoral et après avis du conseil d'administration du CELRL. Cette

Quelles priorités pour l'intervention foncière ?

En effet, couvrant parfois de grandes étendues, situées au carrefour de nombreuses problématiques de

terminant comme sur d'autres milieux littoraux, mais le plus souvent en association avec d'autres types d'actions.

L'action foncière se justifie lorsque la zone humide est de petite taille et directement menacée de disparition ou de déprise. Elle peut également accompagner la mise en place d'espaces protégés et leur gestion dynamique. En revanche, sur les grands ensembles qui dépassent plusieurs milliers d'hectares, les moyens du Conservatoire ne sont pas à l'échelle des surfaces considérées. De plus, ces territoires sont dominés par un marché agricole dans lequel il n'est pas utile a priori d'intervenir, dès lors que les acquéreurs ont en projet le maintien des pratiques traditionnelles.

Par ailleurs, le Conservatoire peut intervenir de façon ciblée notamment lorsqu'il s'agit d'accompagner les acteurs socio-économiques dans des projets de revitalisation de leur territoire. Ainsi, le Conservatoire confie la gestion de nombreuses prairies humides à des éleveurs, qui voient alors leurs charges de structures allégées et peuvent expérimenter des modes de gestion alternatifs.

Domaine d'Abbadia, Pyrénées-Atlantiques.



Photo Conservatoire du littoral

compétence n'est donc pas automatique, elle doit résulter d'une cohérence d'action, concertée avec les autres acteurs locaux notamment.

Tout d'abord, on ne peut que se réjouir de cette possibilité d'intervention nouvelle, les hasards de la géographie administrative ayant pu exclure des sites importants du périmètre traditionnel de compétence du Conservatoire (les cantons côtiers), alors qu'ils sont liés sur les plans biologique ou hydraulique, voire paysager, à la façade littorale.

Pour autant, l'enthousiasme doit être tempéré par plusieurs limites : d'une part, l'action foncière est certes utile dans de nombreux cas, mais ne sera jamais un outil central pour de très vastes zones humides, partagées entre de multiples propriétaires et usagers ; d'autre part, tout champ d'intervention nouveau du Conservatoire ne génère pas mécaniquement les moyens humains et budgétaires correspondants. Il convient donc de concevoir l'usage qui pourra être fait de cette nouvelle possibilité en ciblant des priorités précises.

gestion – hydraulique, économique, préservation de la biodiversité... – les zones humides et leur protection doivent souvent s'appréhender à une échelle plus vaste que le site en lui-même, ce qui appelle des stratégies d'intervention particulières. Le Conservatoire n'échappe pas à cette règle et considère l'intervention foncière dans ces milieux comme l'un des outils possibles, parfois dé-

L'eau, enjeu fédérateur

L'un des partenariats les plus prometteurs en matière de zones humides est celui noué entre plusieurs agences de l'eau et le Conservatoire. Les premières identifient des sites dont la préservation est jugée prioritaire dans leur programme d'action, et le second, grâce à leur appui financier souvent déterminant, acquiert la maîtrise foncière. Le plan de gestion, souvent également piloté en com-

Photo Conservatoire du littoral



Ploumanac'h, Côtes d'Armor.

Retrouver la signification des sigles p. 29

Retrouver la signification des sigles p. 29

Contact :
Patrick Bazin,
CELRL
La Corderie Royale
rue Jean Baptiste
Audebert
17300 Rochefort
Tél. 05 46 84 72 50
Fax. 05 46 84 72 79
E-mail : p.bazin@
conservatoire-du-
littoral.fr

mun, permet d'intégrer les préoccupations des deux partenaires. Ce type d'association, dans lesquelles peuvent prendre place également les collectivités, souvent appelées à assurer la gestion ultérieure des sites, est à privilégier pour avancer dans ce nouveau champ d'interventions potentielles.

A l'occasion du trentième anniversaire de sa création, le Conservatoire a mis à jour sa «stratégie à long terme». Celle-ci se traduit notamment par la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention identifiés aujourd'hui pour atteindre vers 2050 l'objectif du «tiers sauvage» (un tiers du linéaire côtier français laissé à l'état naturel). L'énoncé même de cet objectif global ne disqualifie pas les zones humides «de l'intérieur», mais rappelle que la motivation principale de la création du Conservatoire, préserver des fenêtres littorales, demeure. La cartographie, établie avant l'adoption de la loi DTR, n'in-

Le Conseil national du littoral

L'article 235 de la loi DTR crée un conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et la gestion intégrée des zones côtières dénommé Conseil national du littoral. Il est présidé par le premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Il comprend des membres du parlement et des représentants des collectivités territoriales des façades maritimes de métropole et d'Outre-mer ainsi que des représentants des établissements publics intéressés, des milieux socio-professionnels et de la société civile représentatifs des activités et des usages du littoral.

Il a un rôle de propositions auprès du gouvernement qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif au littoral. Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat. Il participe aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation conduits sur le littoral aux niveaux européen, national et interrégional.

tègre pas encore les nouvelles zones humides pouvant maintenant faire l'objet d'acquisition. Le niveau d'ambition que se fixera l'établissement n'est donc pas encore quantifiable ; il dépendra certainement des logiques d'action partenariales qui pourront émerger.

L'extension de compétence accordée par la loi constitue donc une mesure à la fois modeste et équi-

librée. Modeste car son ambition n'est pas de doter toutes les zones humides d'un outil foncier (a fortiori les zones humides des départements non côtiers ne sont pas concernées); équilibrée car elle offre pour les seules zones humides, désignées ainsi comme priorité, la possibilité de nouvelles initiatives partenariales prometteuses.

P. Bazin

L'Observatoire du littoral : un outil au service de tous

L'Observatoire du littoral est mis en œuvre dans le cadre d'une convention cadre regroupant les ministères en charge de l'équipement et de l'écologie et du développement durable, la DATAR et le Secrétariat général de la mer. L'IFEN est l'opérateur technique de l'Observatoire et met en œuvre les travaux décidés collégalement.

Photo Sébastien Colas



Contact :
Sébastien Colas,
Observatoire du
littoral,
IFEN
61, boulevard
Alexandre Martin
BP 16105
45061 Orléans
cedex 2
Tél. 02 38 79 78 78
Fax. 02 38 79 78 70
E-mail :
sebastien.colas
@ifen.fr

Ses principales missions sont :

- de suivre l'évolution du littoral sur ses aspects environnementaux, sociaux et économiques par la production d'indicateurs sur l'ensemble des thématiques importantes. Une soixantaine d'indicateurs sont suivis régulièrement et font l'objet de fiches indicatrices. Ils seront à moyen terme intégrés à un module de car-

tographie interactif sur internet ;

- de participer à la mutualisation des savoir-faire et de l'information : réflexions sur l'homogénéisation des protocoles de collecte et de traitement des données (travail de préfiguration d'indicateurs de suivi de la loi Littoral ou sur les potentialités d'utilisation de SPOT 5 sur le suivi du littoral avec le CNES), mise en œuvre d'un site internet et édition régulière de lettres de liaison électroniques... ;

- de fournir des outils prospectifs pour anticiper les grands changements affectant le littoral ;

- de participer aux réflexions européennes sur le suivi du développement durable du littoral et de la mise en œuvre de la recommandation européenne sur la gestion intégrée des zones côtières.

S. Colas

Une illustration des conflits entre tourisme et protection de la nature sur la côte atlantique.

Le rôle des EPTB dans la mise en œuvre de la protection des zones humides

Une protection difficile à mettre en œuvre

Les zones humides longtemps considérées comme des espaces improductifs sont aujourd'hui reconnues comme jouant un rôle positif dans la lutte contre les inondations, la prévention des étiages et des pollutions. Elles bénéficient aujourd'hui d'un régime de protection dont l'application bute sur des difficultés d'ordre juridique, liées à l'interprétation des dispositions réglementaires. Des liaisons restent à trouver sur ce thème entre les différents acteurs de l'eau et des milieux naturels (collectivités territoriales, établissements publics et services de l'Etat, riverains et associations).

La loi sur le développement des territoires ruraux positionne clairement les collectivités et leurs groupements au centre du débat sur la gestion des zones humides.

Réhabilitation des annexes hydrauliques : reconnexion d'un bras mort sur la Dordogne.

Photo Epidor



Les EPTB, des acteurs légitimes...

La nécessité d'une approche cohérente de la gestion de l'eau, prônée par les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), tendrait à privilégier une intégration de la gestion des zones humides dans leurs compétences, ce que de nombreux établissements ont déjà fait, mais ceci reste cependant plus affaire d'interprétation du code de l'environnement que de la loi sur les territoires ruraux.

Les EPTB ont-ils clairement compétence ou simplement une légitime vocation à intervenir dans le domaine de la préservation et de la gestion de ces zones ?

Le code de l'environnement reconnaît d'autres compétences aux EPTB, comme la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau... Ils sont dorénavant et déjà amenés à prendre en compte la gestion de ces zones dans de nombreux aspects de leur activité : mise en œuvre des SAGE, mise en œuvre

de l'écoconditionnalité des aides, rénovation de la procédure Natura 2000...

... mais dont le rôle et les moyens restent à préciser

La question se pose de savoir si la gestion des zones humides reste optionnelle ou si le métier des EPTB doit intégrer tous ces thèmes.

Pour y répondre, ils ont engagé des réflexions avec leurs membres, départements, régions, communautés de communes, et au niveau national au sein de l'association française des EPTB. Elles devraient prendre corps lors d'un prochain colloque, organisé en collaboration avec le ministère de l'Ecologie et du Développement durable, qui aura pour vocation de mieux préciser le rôle des EPTB dans la gestion des rivières, et qui devrait se tenir fin 2005. La question des moyens à allouer aux EPTB pour assurer ce type de missions d'intérêt général sera certainement au centre des débats.

G. Pustelnik

Contact :
Guy Pustelnik,
directeur d'Epidor,
délégué général
de l'association
française des EPTB
BP 13
24250 Castelnau-la-
Chapelle
Tél. 05 53 29 17 65
Fax. 05 53 28 29 60

La redéfinition des objectifs des associations syndicales agricoles



Photo UNIMA

Paysage de marais en Charente-Maritime.

Contact :
Olivier Cizel,
E-mail :
olivier.cizel@free.fr

Soucieux d'intégrer des préoccupations liées à l'environnement dans les dispositions régissant les associations syndicales de propriétaires, le gouvernement a pris une ordonnance pour les réformer (Ordonnance n° 2004-632, 1^{er} juillet 2004 : JO, 2 juillet). Elles étaient dirigées en effet par une vieille loi du 21 juin 1865 et pour certaines, par des textes remontant à la Révolution.

L'avancée la plus notable est sans doute la réécriture des objectifs de ces organismes. Les constitutions d'associations syndicales ou libres ne peuvent avoir lieu que dans quatre hypothèses : la prévention des risques naturels (inondations) ; la préservation, la restauration ou l'exploitation des ressources naturelles ; l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux ; la mise en valeur des propriétés. Le texte ne vise désormais plus ni le drainage, ni le dessèchement des marais, ni l'assainissement des terres humides et insalubres. Il reste que les termes d'exploitation des ressources naturelles et de mise en valeur des propriétés devront être explicités, car ils peuvent être interprétés soit comme une gestion rationnelle et durable de milieux, soit à l'inverse comme une incitation à la destruction de milieux par le biais de travaux lourds.

On notera aussi que l'autorité administrative peut, après mise en demeure restée sans effet, faire procéder d'office et aux frais de l'asso-

ciation, aux travaux correspondant à son objet dans le cas où la carence de l'association nuirait gravement à l'intérêt public. Le préfet pourra ainsi ordonner la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration d'une zone humide gravement endommagée. En cas de carence de l'association ou de travaux excédant ses possibilités, les collectivités locales ou leurs groupements peuvent se substituer à celle-ci. En cas de carence pendant plus de trois ans ou lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt

public dans un périmètre plus vaste que l'association, celle-ci pourra être dissoute.

L'ordonnance abroge purement et simplement la grande loi du 21 juin 1865 et la remplace par de nouvelles dispositions. Celles-ci s'appliquent à toutes les associations syndicales existantes quel que soit leur texte fondateur. Toutefois, les statuts de ces associations demeurent applicables jusqu'à leur mise en conformité dans un délai maximal de deux ans à compter de la publication du décret d'application de l'ordonnance. L'autorité administrative, pourvu, passé ce délai, et après mise en demeure infructueuse, imposer d'office les modifications statutaires nécessaires.

O. Cizel

Bibliographie :

- Casasus M., Le nouveau régime juridique des associations syndicales de propriétaires, *Journal des maires*, octobre 2004, p. 61-62
- Code permanent entreprise agricole, Réforme du statut des associations agricoles, *Editions Législatives*, Bulletin n° 363, septembre 2004, p. 773-775
- Gilardeau J.-M. et Grimonprez B., Associations syndicales : cure de rajeunissement, *Revue de droit rural*, n° 326, octobre 2004, p. 537-540
- Marquet D., Les associations syndicales. Entre renaissance et survie, *La propriété rurale*, n° 339, mars 2005, p. 27-30.

Le point de vue de l'UNIMA, l'Union des marais de la Charente-Maritime

La démarche

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet modifiant les statuts des associations syndicales prévoient la refonte des statuts de toutes les associations syndicales de propriétaires (ASP) dans les deux ans qui suivront la publication du décret d'application. L'élaboration de ce décret fait actuellement l'objet de concertation interministérielle, notamment entre les services du ministère de l'Agriculture et ceux du ministère de l'Intérieur.

L'UNIMA est associée au groupe de réflexion mis en place par le service juridique du ministère de l'Agriculture.

Le moment venu, l'UNIMA élaborera, en concertation avec l'administration et l'ensemble des associations syndicales, un « cadre de statut

type », afin de faciliter à chacune des associations la refonte de leurs statuts, et les assistera dans leur mise au point spécifique.

Les grandes lignes de l'ordonnance

L'ordonnance élargit considérablement le champ de compétence des associations syndicales de propriétaires et les conforte dans leur rôle de gestionnaires. Les restrictions qui avaient été pressenties dans la loi de développement rural sont de fait dénoncées.

Publication aux hypothèques

Il est désormais fait obligation aux propriétaires vendeurs et aux notaires de signaler et mentionner lors de la vente d'une parcelle son appartenance à une association

Retrouver la signification des sigles p. 29

syndicale de propriétaires, ainsi que les servitudes qui y sont attachées. Ces dernières seront à l'avenir prises en compte dans les documents d'urbanisme. Cette disposition, qui conforte l'existence des associations syndicales, pose cependant le problème d'une première publication aux hypothèques, moins en raison de son organisation matérielle que du coût induit.

La conservation des services du comptable public

Une des craintes des associations syndicales était de voir l'Etat se désengager du recouvrement de leurs recettés. L'ordonnance maintient les dispositions actuelles et renforce même les moyens de recouvrement de la taxe syndicale.

L'ouverture aux instances décisionnaires et dirigeantes de personnes mandatées

L'ordonnance ouvre explicitement le droit de vote aux assemblées générales des associations syndicales de propriétaires à toute personne mandatée par un propriétaire. Les premiers jets du décret laissent le droit à ces personnes d'être membre du syndicat (bureau ou commission).

Cette dernière disposition, considérée comme un danger de « dépossession » des propriétaires du droit de décision, est largement combattue par le collectif d'associations syndicales de propriétaires auquel l'UNIMA est associée, et semble avoir été retirée par les rédacteurs du décret.

Photo UNIMA



Photo UNIMA

Le budget, l'administration, le contrôle de légalité, le contrôle technique

Bon nombre de dispositions nouvelles sont en cours de réflexion au niveau de la rédaction :

- l'avancement de la date d'adoption du compte administratif qui pourrait devenir concomitante avec l'élaboration du budget et le maintien d'un budget provisoire en début d'année,
- le contrôle « a posteriori » des actes des associations syndicales de propriétaires, et le caractère exécutoire des décisions transmises au contrôle « a posteriori », qui se substituera à la tutelle,
- la remise en exergue de la responsabilité des associations syndicales de propriétaires sur les ouvrages

Vanne en Charente-Maritime.

Moulin sur la Boutonne, Charente-Maritime.

« collectifs », ouvrages à la mer, digues en rivières, etc. et les pouvoirs étendus du préfet en matière de contrôle de ces ouvrages ou autres investigations par l'administration aux frais des associations syndicales de propriétaires, méritent d'être méticuleusement réfléchis, tant en raison du pouvoir que ces dispositions confèrent aux ASP que pour les responsabilités qu'elles entraînent.

Incidence sur les zones humides

Cette nouvelle législation renforce la position des associations syndicales de propriétaires. Dans le contexte de la gestion nouvelle des zones humides qui prend largement en compte la richesse de leur potentiel environnemental, les statuts des associations syndicales de propriétaires, prisonniers de la loi de 1865 et du décret de 1927 rendaient jusque là leur position ambiguë et leur rôle incertain.

La très large ouverture offerte par les nouveaux textes aux associations syndicales de propriétaires va permettre à celles-ci de se repositionner dans leurs objectifs statutaires.

Elles vont ainsi réaffirmer le rôle de gestionnaire qu'elles ont toujours assuré depuis la réalisation des aménagements qui ont conduit à la création et à l'organisation des zones humides telles que nous les connaissons aujourd'hui, particulièrement dans le domaine de la gestion hydraulique.

M. Lacouture

Contact :
Michel Lacouture,
directeur de
l'UNIMA
(syndicat mixte
« UNIon des MArAIS
charentais »)
89, bd André Sautel
17 026 La Rochelle
Tél. 05 46 34 34 10
E-Mail :
unima@wanadoo.fr
www.unima.fr

La directive cadre sur l'eau a été présentée dans le n° 41 (3^{ème} trimestre 2003) de Zones Humides Infos auquel on pourra se reporter.

Le présent numéro insiste sur les liens entre la DCE et les zones humides.

Il convient, d'abord, de rappeler que les zones humides ne constituent pas des « masses d'eau » au sens de la directive cadre. Par contre, leur rôle dans la gestion quantitative et qualitative de l'eau est tel que tous les « programmes de mesures » les prennent en compte et qu'elles contribuent à l'atteinte du bon état des eaux.

Les zones humides dans la directive cadre sur l'eau (DCE)

1. Horizontal guidance document on the role of wetlands in the water framework directive, 2003, 61 p. www.cisba.it/guidance_doc_12_wetland_final_171203.pdf.

2. WWF-France, Etude sur le début de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau en France, 2005.

Une partie du champ couvert par la DCE se trouve clairement énoncé à l'article 1 (a). Il s'agit de « *prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, ainsi que, en ce qui concerne les besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement* ». Toutefois, les zones humides ne sont pas définies, ni la place à leur octroyer dans la réalisation des objectifs environnementaux de la DCE.

Un document d'orientation horizontale sur les « Zones humides » a été rédigé au niveau européen en 2003¹. Il fournit une description des zones humides, ce qu'elles sont, et explique leur relation avec les masses d'eau (souterraines et de surface) et

la manière de les inclure dans le cycle de planification des bassins hydrographiques.

Les chapitres centraux de ce document d'orientation concernent :

- le rôle spécifique que jouent les zones humides dans la réalisation des objectifs environnementaux de la DCE ;
- le rôle des zones humides dans les mesures « de base » et « complémentaires ».

Ainsi, la DCE comprend malgré tout des dispositions importantes qui permettront de contribuer à protéger les zones humides. Par exemple, le « bon état » des masses d'eau souterraines est partiellement défini en terme de prévention des dommages significatifs aux écosystè-

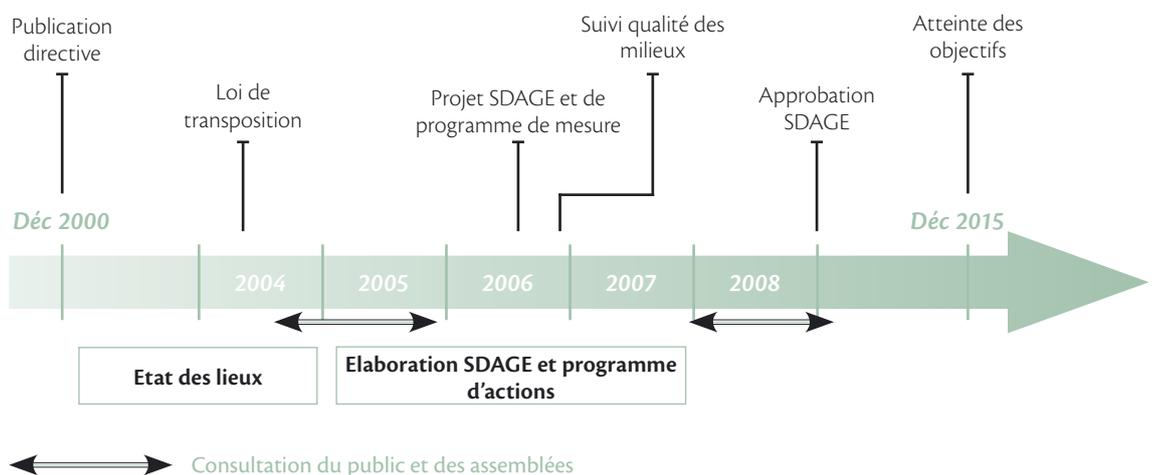
mes directement dépendants (zones humides comprises), dégradation pouvant résulter d'altérations anthropogéniques à n'importe quel niveau ou de la qualité de l'eau souterraine atteignant ces milieux. Le document d'orientation est destiné à s'assurer que pendant la mise en œuvre de la DCE, les Etats membres tiendront pleinement compte des liens entre ses objectifs et les valeurs, fonctions des zones humides.

En 2004, le WWF s'est intéressé à la place des zones humides en France dans la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Compte tenu de l'absence de délimitation nationale, il ressort de cette étude² que, à cette époque, les agences de l'eau et les DIREN de bassin ont lancé des travaux avec leurs propres outils, les résultats étant assez hétérogènes quant au degré de connaissance des zones humides. Néanmoins, certaines agences sont très avancées. L'Agence Rhône-Méditerranée-Corse a même défini tout un panel d'outils et de méthodes pour les localiser et les délimiter.

Même si certains bassins ont très peu intégré les zones humides dans leurs masses d'eau (quelques milieux limitrophes seulement), tous ont identifié leur protection comme un des grands enjeux de leur territoire. La protection ou la restauration des zones humides les plus remarquables est aussi largement abordée dans l'ensemble des SDAGE.

S. Gillet

Calendrier d'application de la directive cadre sur l'eau en France



Contact :
Sarah GILLET,
WWF France
188, rue de la
Roquette
75011 Paris
Tél. 01 55 25 84 69
E-mail :
sgillet@wwf.fr

Retrouver la signification des sigles p. 29

Consultation du grand public

La directive cadre sur l'eau définit les modalités de révision des SDAGE. Elle détaille les étapes préparatoires, les objectifs ainsi qu'un ensemble de conditions parmi lesquelles l'information et la consultation du public.

La première consultation nationale du grand public se déroule en France depuis le 2 mai jusqu'au 2 novembre 2005. Elle est organisée dans chaque bassin sous la responsabilité du comité de bassin, en partenariat avec les agences de l'eau. Le public peut prendre connaissance du document de synthèse de l'état des lieux de son bassin, et faire part de ses observations sur un registre ou en répondant aux questionnaires mis à disposition dans les lieux de consultation (préfectures, sièges des agences...) ou sur les sites internet des agences.

Ce questionnaire interroge le public sur deux thèmes :

- les enjeux importants du bassin,
- le programme et le calendrier des SDAGE.

Chaque bassin organise sa propre consultation, avec l'aide des collectivités publiques, du milieu industriel et aussi du milieu associatif.

Une seconde consultation, fin 2007, permettra au public de se prononcer sur les SDAGE révisés de chaque bassin.



Programme de mesures : le complément opérationnel du SDAGE

Requis par la directive cadre sur l'eau (DCE), le programme de mesures présente à l'échelle du bassin hydrographique les actions à réaliser pour atteindre les objectifs définis dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SDAGE et le programme de mesures sont deux documents étroitement liés qui doivent être élaborés pour 2009, puis mis à jour tous les six ans. Leurs procédures d'élaboration et de consultation sont conjointes, ils seront ainsi soumis simultanément à la consultation du public à partir de la fin 2007.

Les mesures figurant dans ce programme sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles comprennent :

- les mesures existantes ou déjà décidées, dont celles en application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau. Correspondant au scénario d'évolution figurant dans l'état des lieux élaboré en 2004, elles seront suffisantes pour les secteurs identifiés comme susceptibles d'atteindre le bon état en 2015 dans l'état des lieux ;

- les mesures nouvelles nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE qui peuvent être de natures diverses : juridiques, écono-

miques, fiscales, administratives... Elles seront identifiées sur la base des questions importantes pour la gestion de l'eau et concernent les zones identifiées comme à risque de ne pas atteindre le bon état.

Les travaux d'élaboration de ce programme s'organisent concrètement en deux étapes :

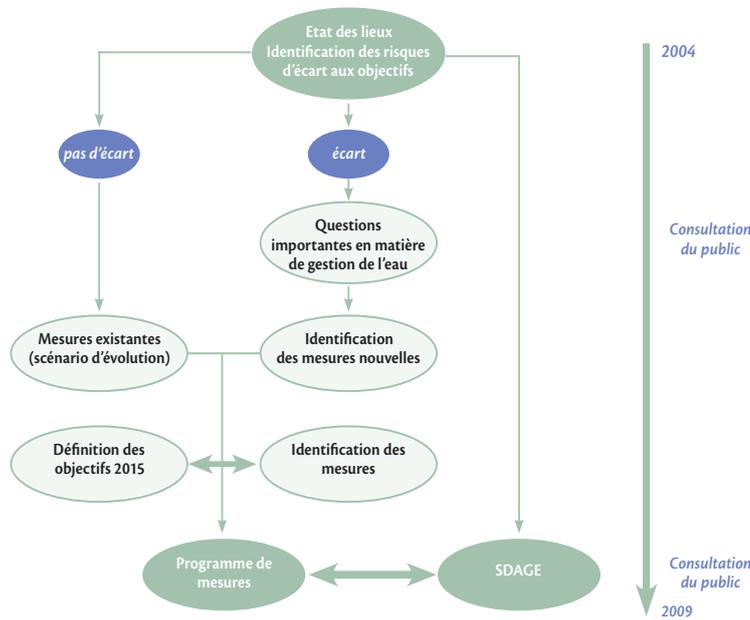
- la première consiste à sélectionner toutes les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des objectifs environnementaux prévus par la DCE et atteindre le bon état

des eaux en 2015. Il s'agit d'aboutir à une sélection de mesures nouvelles qui serviront de base à la suite de la réflexion ;

- la seconde vise à identifier parmi ces mesures nouvelles celles techniquement irréalisables ou d'un coût disproportionné, et d'en déduire les propositions de reports de délais ou de dérogations nécessaires. Ces propositions seront élaborées sur la base de réunions locales de concertation associant les partenaires de la gestion de l'eau : collectivités, chambres consulaires, fédérations de pêche, associations de protection de l'environnement, ainsi que les commissions locales de l'eau, les comités de rivière ou de baies et les établissements public territoriaux de bassin là où ils existent.

E. Muller

Contact :
Eric Muller,
ministère de
l'Ecologie et du
Développement
durable,
Direction de l'eau
20, avenue de Ségur
75302 PARIS



Calendrier du programme de mesures.

Elaboration du programme de surveillance : cas des eaux douces de surface (cours d'eau et plans d'eau)

Contact :
Marie-Françoise
Bazerque, Direction
de l'eau, ministère
de l'Ecologie et du
Développement
durable
20, avenue de Ségur
75302 PARIS
Tél. 01 42 19 13 07
E-mail :
marie-francoise.
bazerque@
environnement.
gouv.fr

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau, un programme de surveillance doit être mis en place pour suivre l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux de surface (cours d'eau et plans d'eau). Ce programme comprend plusieurs volets :

- le contrôle de surveillance, destiné à donner l'image de l'état général des eaux, notamment à l'échelle européenne. Il suit une logique « suivi des milieux aquatiques » et non pas celle de suivi de flux polluants ou d'impacts d'altération. Un réseau de points de mesures sera mis en place sur la base d'un cadrage national établi par la Direction de l'eau et entériné par circulaire. A noter que la DCE

ne demande pas un suivi de tous les cours d'eau ou plans d'eau ;

- les contrôles opérationnels destinés à assurer le suivi de toutes les masses d'eau qui ne respectent pas les objectifs environnementaux visés à l'article 4 de la DCE, ainsi que celui des améliorations suite aux actions mises en place dans le cadre des programmes de mesures, et à préciser les raisons de la dégradation des eaux ;

- les contrôles additionnels, sur certaines zones protégées (captage d'eau potable en eau de surface, zones d'habitats et de protection d'espèces) lorsque les masses d'eau incluses dans ces zones risquent de ne pas répondre aux objectifs environnementaux visés à l'article 4. Ils

peuvent, par exemple, concerner les masses d'eau situées dans l'emprise d'un marais classé au titre de Natura 2000 ;

- les contrôles d'enquête à mettre en place lorsque les raisons de tout excédent sont inconnues afin de déterminer les causes pour lesquelles une masse d'eau n'atteint pas les objectifs environnementaux, ou pour le suivi de pollutions accidentelles.

Les zones humides elles-mêmes ne font pas l'objet d'un suivi dans le cadre strict du programme de surveillance « DCE ». Ceci étant, comme elles seront prises en compte dans le cadre des plans de gestion par bassin versant et des programmes de mesures (cf art. p. 17) lorsqu'elles contribuent à l'atteinte du bon état des cours d'eau ou des plans d'eau, il sera nécessaire d'établir un diagnostic pour savoir comment préserver ou améliorer leurs fonctionnalités.

M-F. Bazerque

L'état des eaux : état chimique et état écologique

Cas des eaux douces de surface

Sur l'ensemble des milieux aquatiques, des objectifs environnementaux seront choisis en application de la directive cadre sur l'eau. Ils ne s'appliquent pas aux zones humides. Ils sont décrits dans son article 4 et peuvent être synthétisés ainsi :

- atteindre le bon état (écologique et chimique) en 2015 et, pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, le bon état chimique et le bon potentiel écologique, sous réserve des possibilités offertes aux articles 4.4 (report d'objectifs) et 4.5 (objectifs moins stricts) de la DCE à condition qu'elles soient dûment justifiées ;

- assurer la continuité écologique sur les cours d'eau ;

- ne pas détériorer l'existant (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;

- supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires ;

- atteindre toutes les normes et

objectifs en zones protégées au plus tard en 2015 (sauf disposition contraire).

En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la directive cadre européenne sur l'eau considère deux notions :

- l'état chimique, destiné à vérifier le respect des normes fixées par certaines directives européennes (substances prioritaires) ;

- l'état écologique dont l'évaluation se fait, principalement, sur la base de paramètres biologiques et par certains paramètres physico-chimiques associés. La nature et les valeurs seuils de ces paramètres sont fixées par les Etats membres dans le cadre d'une coordination européenne.

Le « bon état » d'une eau de surface est atteint quand son état écologique et son état chimique sont au moins bons. La définition du « bon état » s'effectue en coordination au niveau européen : les travaux sont en cours et vont se poursuivre jus-

qu'en 2006. Ceci signifie que les valeurs définitives du « bon état » ne pourront être connues, au plus tôt, que début 2007.

Préalablement aux travaux sur le « bon état », une typologie a donc été définie selon les préconisations de l'annexe II de la DCE. A chacun des types, sont associées des valeurs de référence et de « bon état » pour les paramètres biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) et pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie : les valeurs seuils provisoires figurent dans la circulaire « bon état ».

Afin de pouvoir établir des comparaisons, les valeurs des méthodes biologiques des différents Etats membres sont « normées » sur une échelle allant de 0 (mauvais état) à 1 (situation de référence).

Des premiers travaux réalisés au niveau européen, il ressort que la limite inférieure du « bon état » pourrait être voisine de 0,75. La grande majorité des Etats membres converge sur cette valeur qui correspond à :

- un niveau de « bon état » dans une logique de développement durable (les milieux aquatiques sont dans une situation leur permettant

Retrouver la
signification des
sigles p. 29

de conserver de bonnes capacités d'autoépuration, les niveaux d'efforts de dépollution demandés aux activités ne sont pas disproportionnés);

- la perte de 25 % de biodiversité, sachant que ce sont les espèces les plus exigeantes qui ont disparu.

M-F. Bazerque

Pour une typologie fonctionnelle des zones humides riveraines

Les zones humides peuvent contribuer au bon état écologique des eaux par leurs fonctions multiples d'épuration des eaux, de rétention de crues et de réservoirs de biodiversité. Néanmoins, plusieurs chercheurs du Programme national de recherches sur les zones humides ont affirmé que ces fonctions variaient selon les caractéristiques géomorphologiques.

Aussi, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE), a souhaité identifier les secteurs les plus efficaces ou stratégiques vis-à-vis de la rétention des nitrates, des crues de manière à définir des actions de protection ou de restauration sur ces sites « efficaces », en relation étroite avec les acteurs locaux.

Dans ce contexte, une méthode d'inventaire typologique des zones humides riveraines a été développée par S. Gaillard et al. (2001) à partir de l'analyse de leurs caractéristiques hydro-géomorphologiques. Elle comprend trois étapes :

- un inventaire et un classement des zones humides riveraines selon leur structure hydro-géomorphologique en considérant les différentes échelles spatio-temporelles du fonctionnement des hydrosystèmes. Cette étape, finalisée sous la forme d'une typologie couplée à un Système d'information géographique (SIG), s'appuie sur la constitution d'une base de données hydro-géomorphologiques à l'échelle du bassin Seine-Normandie ;

- une sélection d'indicateurs et la définition d'indices permettant d'évaluer les fonctions des zones humides (ressource en eau, populations piscicoles, ...) pour chaque type ou classe hydro-géomorphologique en termes de présence/absence et d'intensité ;

- le développement d'applications SIG visant à spatialiser, selon des

types hydro-géomorphologiques, les fonctions des zones humides riveraines, ceci en vue de caractériser l'importance de la fonctionnalité des différents secteurs.

La livraison de la base de données est prévue pour septembre 2005, la remise des applications développées par les équipes du PIREN-Seine début 2006.

Ces échéances devraient permettre à l'Agence de l'eau de disposer courant 2006 d'informations tout à fait pertinentes pour la délimitation et la caractérisation des zones humides riveraines stratégiques et cela dans la perspective :

Pour plus d'informations sur la méthodologie mise en œuvre pour évaluer les fonctionnalités des zones humides riveraines, un article dédié à cette problématique est le suivant :

S. Gaillard, A. Amezal, J.-P. Bravard, E. Fustec, H. Bendjoudi, D. Brunstein, D. N'Guyen-The, 2001. « Inventaire et fonctions des zones humides dans le bassin de la Seine », Agence de l'Eau RMC ed., actes du colloque Scientifiques et décideurs : *Agir ensemble pour une gestion durable des systèmes fluviaux* (6 - 7 - 8 juin 2001), 11 p.

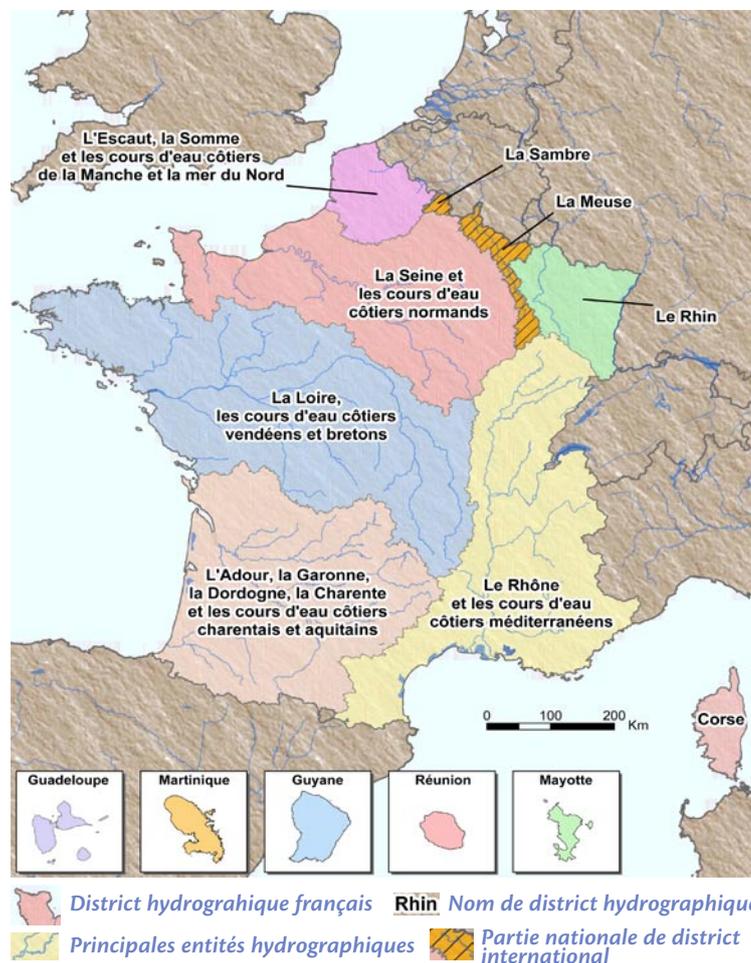
- de l'élaboration du programme de mesures (stratégies d'actions de protection ou de restauration des zones humides, 2006),
- de la révision du SDAGE (2006),
- de la définition des plans territoriaux d'actions prioritaires (2007),
- de l'écriture du IX^{ème} programme de l'Agence (2006).

A. Amezal et S. Gaillard

Contact :
Aïcha Amezal,
Agence de l'eau Seine-
Normandie
51 rue Salvador
Allende
92027 Nanterre cedex
E-mail :
amezal.aicha@aesn.fr

Stéphane Gaillard,
Institut de géographie
et d'aménagement
régional de
l'université de
Nantes (IGARUN)/
Géolittomer
Chemin de la Censive
du Tertre
BP 81227
44312 Nantes cedex 3
Tél. 02 40 14 10 10

Source : ministère de l'Ecologie et du Développement durable



Bassins en vue de
l'élaboration et
la mise à jour des
SDAGE.

Les zones humides et les SAGE dans le bassin Loire-Bretagne



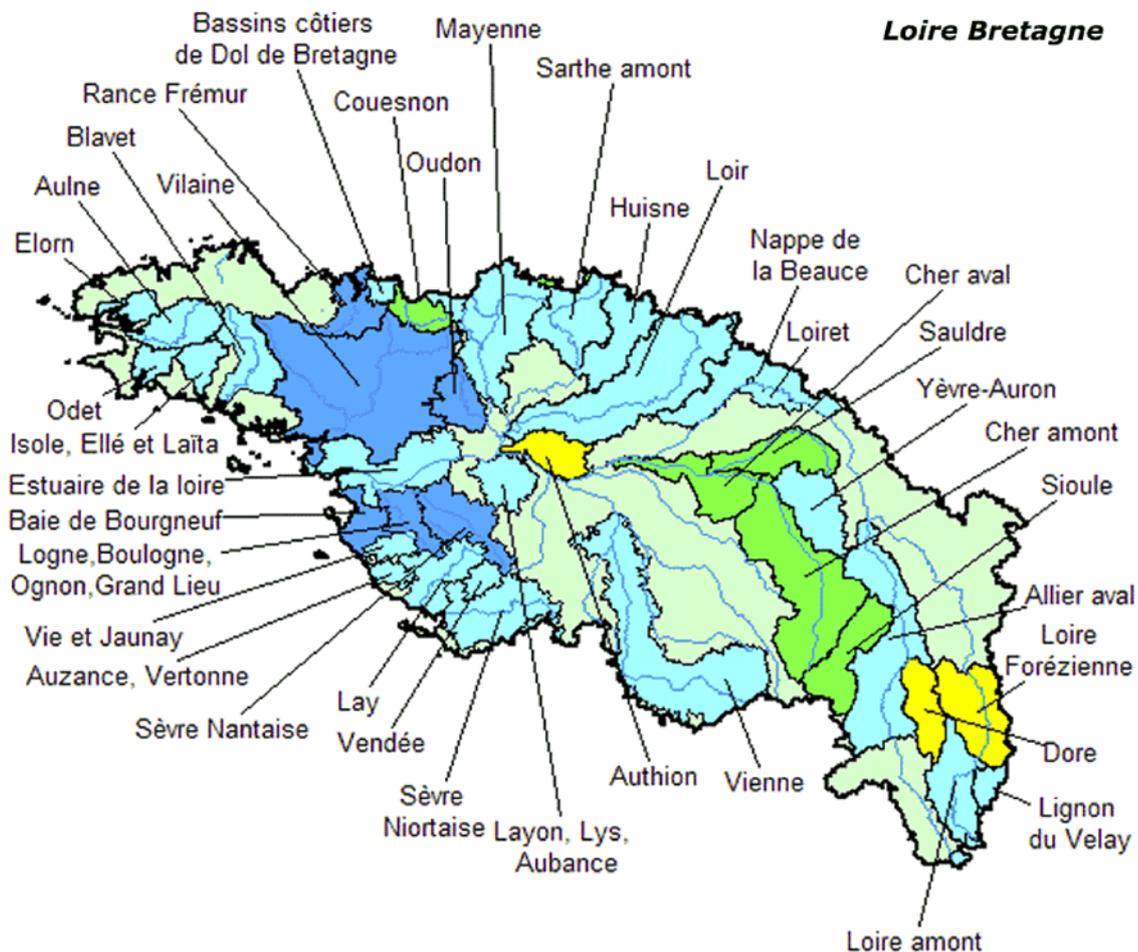
Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne retient, parmi ses objectifs vitaux, la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides et confère à ces milieux un statut d'infrastructure naturelle pour leur rôle sur la biodiversité, l'autoépuration et la régulation du régime des eaux. En application de ces préconisations, les SAGE

ont inventorié ces milieux sur leurs périmètres et l'Agence de l'eau, de son côté, a développé une politique volontariste d'accompagnement des maîtres d'ouvrage engagés dans des opérations de protection, de restauration et d'entretien.

Le bassin Loire-Bretagne comporte de nombreuses zones humides couvrant de grandes surfaces, non seulement sur le long de la façade atlantique (Marais poitevin et breton, estuaire de la Loire, Brière...), mais également à l'intérieur des terres (Brenne, Sologne, tourbières du plateau de Millevaches...). Dans toutes ces régions, elles se trouvent au centre des problématiques de gestion des territoires et présentent un intérêt économique et social stratégique.

Ces enjeux transparaissent au travers des SAGE qui ont développé des méthodologies novatrices d'inventaire de leurs zones humides. C'est particulièrement le cas sur le bassin du Blavet où ces recensements s'effectuent à l'échelle communale avec l'aide de la population et ceci parallèlement à celui des petits cours d'eau des têtes de bassin avec lesquels les zones humides interagissent. Sur le SAGE Vilaine, approuvé depuis 2003, l'inscription des zones humides dans les plans locaux d'urbanisme se met en place à l'aide d'un cahier des charges type pour tous les secteurs, ce qui constitue un bon retour d'expérience. Sur le SAGE de l'estuaire de la

- **Mise en oeuvre**
(SAGE élaboré et approuvé)
- **Elaboration**
(périmètre et CLE constituée)
- **Instruction**
(périmètre délimité par arrêté)
- **Emergence**
(initiative locale, constitution du dossier préliminaire)



Loire, la gestion des zones humides, qui couvrent 14% du territoire, est un enjeu transversal à tous les thèmes abordés.

L'Agence de l'eau appuie ces démarches et a élaboré un guide d'inventaire des zones humides dans les SAGE, téléchargeable à l'adresse suivante : www.eau-loire-bretagne.fr. Ce document, paru en février 2005, est évolutif ; il sera actualisé en s'enrichissant des travaux réalisés sur le bassin.

Par ailleurs, le VIII^{ème} programme d'intervention de l'Agence finance la réalisation d'opérations lourdes de restauration des sites, d'acquisitions foncières et d'entretien. Les plus gros chantiers se sont déroulés sur le Marais poitevin et sur les zones alluviales du bassin de la Loire et de ses affluents. Plus d'une dizaine de contrats de cinq ans entre l'Agence et les maîtres d'ouvrage ont été signés à ce jour sur Loire-Bretagne.

Le IX^{ème} programme d'intervention de l'Agence tirera les enseignements des retours d'expérience des opérations réalisées depuis dix ans sur le bassin afin de recentrer les interventions sur les zones humides jouant un rôle majeur pour l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre européenne.

J-F. Mignot et L. Vienne

Contact
Jean François Mignot,
chef de projet
« SAGE »
Laurent Vienne,
chef de projet « Zones
humides »
Agence de l'eau
Loire-Bretagne
avenue de Buffon
B.P. 6339
45063 Orléans cedex 2
Tél. 02 38 51 73 73
Fax. 02 38 51 74 74
www.eau-loire-bretagne.fr

Les zones humides dans le processus DCE en Artois-Picardie

La rédaction d'un programme de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la DCE est actuellement en cours. Pour cela des groupes thématiques regroupant l'Agence et les services de l'Etat ont été constitués.

C'est le groupe « habitats » qui traitera des zones humides mais également de la qualité physique des cours d'eau, des plans d'eau et des zones Natura 2000. Ce groupe travaillera en lien avec d'autres groupes thématiques pour traiter de sujets transversaux relatifs aux zones humides. Ce sera notamment le cas pour les prélèvements souterrains pouvant les menacer, les mesures contractuelles agricoles pour la gestion de ces milieux et les zones humides arrière-littorales.

Trois grandes orientations ont été définies pour les zones humides à ce jour. Tout d'abord, l'inventaire et la connaissance au travers de mesures visant notamment à harmoniser les inventaires des collectivités et à définir les fonctions des zones humides

du bassin. Ensuite, la protection foncière via les documents d'urbanisme ou l'acquisition foncière par les collectivités. Et enfin la gestion de ces milieux qui passe par des dispositifs contractuels, notamment avec la profession agricole, et l'implication des collectivités dans la restauration et l'entretien.

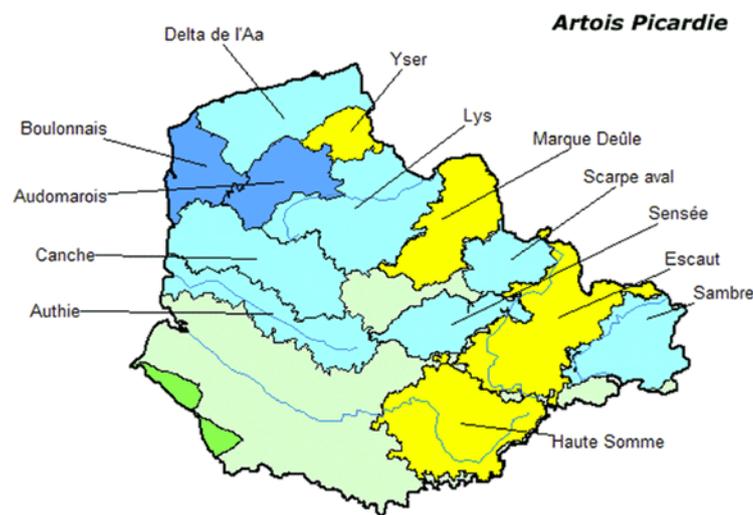


Ces orientations sont seulement des pistes de travail et n'ont été soumises à aucune validation officielle.

Les services techniques des collectivités, les chambres consulaires, les conservatoires des sites... seront, quant à eux, associés au processus dès le premier semestre 2006.

L. Meteron

Contact :
Loïg Meteron,
Agence de l'eau
Artois-Picardie
200, rue Marceline
BP 818
59508 Douai cedex
Tél. 03 27 99 90 00
Fax. 03 27 99 90 15
www.eau-artois-picardie.fr



Source : www.lesagencesdeleau.fr

Bassin Adour-Garonne

Dans le bassin Adour-Garonne, un seul SAGE approuvé traite de la question des zones humides. Il s'agit du SAGE « Tarn amont ».

Huit mesures de ce SAGE visent à préserver les zones humides ainsi que leur fonctionnement, à savoir :

- protection des milieux remarquables ;

- réalisation d'un inventaire sur les zones vertes du SDAGE et autres milieux remarquables pour les zones n'ayant pas fait l'objet d'un inventaire ;

- mise en œuvre de programmes de restauration et de gestion sur les milieux remarquables qui le nécessitent ;



- étude de la possibilité d'assortir aux demandes de déclaration sur les zones humides de moins d'un hectare des mesures destinées à limiter l'impact et/ou des mesures compensatoires ;

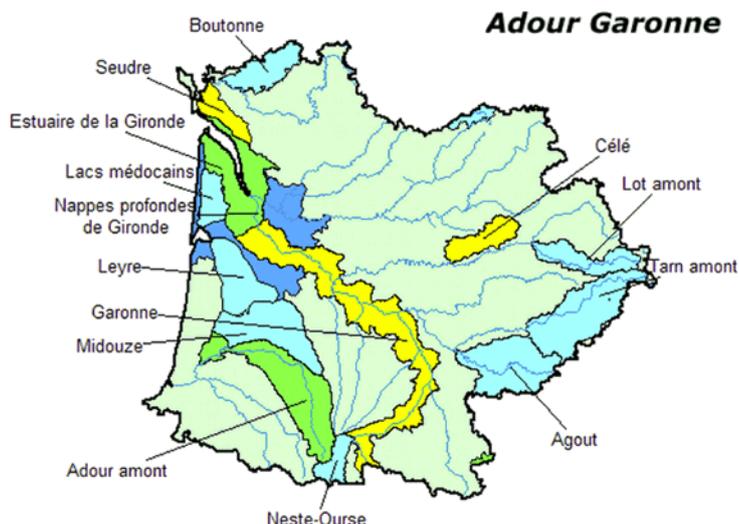
- Mise en oeuvre**
(SAGE élaboré et approuvé)
- Elaboration**
(périmètre et CLE constituée)
- Instruction**
(périmètre délimité par arrêté)
- Emergence**
(initiative locale, constitution du dossier préliminaire)

- absence de financements publics pour toute opération sur les milieux aquatiques concourant à la disparition d'habitats ou d'espèces d'intérêt patrimonial ;

- prise en compte des milieux humides dans les études et programmes intégrés de bassin versant ;

- réalisation d'une étude précise sur les espèces invasives d'ici 2006 ;

- initiation d'une réflexion pour la prise d'arrêtés de biotope.



Source : www.lesagencesdeleau.fr

D'autres SAGE sont en phase de préparation sur le bassin Adour-Garonne. Ils aborderont également la gestion des zones humides, leurs territoires étant riches en milieux remarquables et couvrant des typologies de biotopes diverses. On peut

citer, par exemple : estuaire de la Gironde (vasières, marais) ; bassin de la Leyre (rivières côtières et marais) ; bassin des Lacs médocains (étangs littoraux) ; bassin du Lot amont (tourbières, boraldes).

J-Y. Boga

Contact :
Jean-Yves Boga,
Agence de l'eau
Adour-Garonne
90, rue du Férétra
31078 Toulouse
cedex
Tél. 05 61 36 37 38
Fax. 05 61 36 37 28
www.eau-adour-
garonne.fr

Zones humides et DCE en Rhône-Méditerranée et en Corse

Pour le bassin Rhône-Méditerranée comme pour le bassin Corse, l'organisation nationale de la politique de l'eau en application de la DCE représente l'opportunité de compléter et de corriger sa copie en termes de prise en compte des zones humides comme élément structurant des hydrosystèmes, ainsi que de dresser un bilan après dix ans de Plan d'action gouvernemental, sur ce qui a fait l'objet d'une adhésion sociale en faveur des zones humides.

En 2004, la Commission technique zones humides (CTZH) du bassin Rhône-Méditerranée a donc repris de l'activité et s'est prononcée pour une politique renforcée d'incitation des acteurs à participer à une stratégie de reconquête de ces milieux, en dotant le bassin de nouveaux outils d'intervention ainsi qu'une politique claire d'évaluation de l'amélioration qualitative et quantitative des zones humides dans l'espace fonctionnel de l'eau.

Pour y contribuer, les bassins Rhône-Méditerranée et Corse se

sont dotés d'inventaires de zones humides, qui recouvrent aujourd'hui pratiquement tout leur territoire.

Les orientations nouvelles proposées par la CTZH à partir d'avril 2004 en vue de la révision du SDAGE s'appuient sur la valorisation de cet outil ainsi que ceux mettant en avant par exemple les relations entre les milieux de surface et les eaux souterraines.

Il s'agit effectivement de répondre aux besoins du SDAGE confortés par les orientations de la DCE qui viennent renforcer ses objectifs, ainsi que les lois de protection des habitats et des espèces en vigueur.

Sur le plan de la surveillance par exemple, la CTZH s'inspire largement des outils mis en place pour la DCE en s'appuyant aussi sur une notion de référentiel de sites et d'espèces. L'objectif étant de voir converger la stratégie de la DCE pour l'eau et les milieux aquatiques et la stratégie émanant de la révision du SDAGE pour les zones humides et les espèces associées. Ce chantier a intégré



le Schéma directeur des données sur l'eau (SDDE) du Bassin Rhône-Méditerranée.

Parmi les axes et outils stratégiques envisagés et retenus par la CTZH pour répondre aux besoins d'application de la DCE relevons donc :



Source : www.lesagencesdeleau.fr

Retrouver la
signification des
sigles p. 29

- l'inclusion d'un zoom par milieu sur les zones humides dans l'état des lieux du district ;

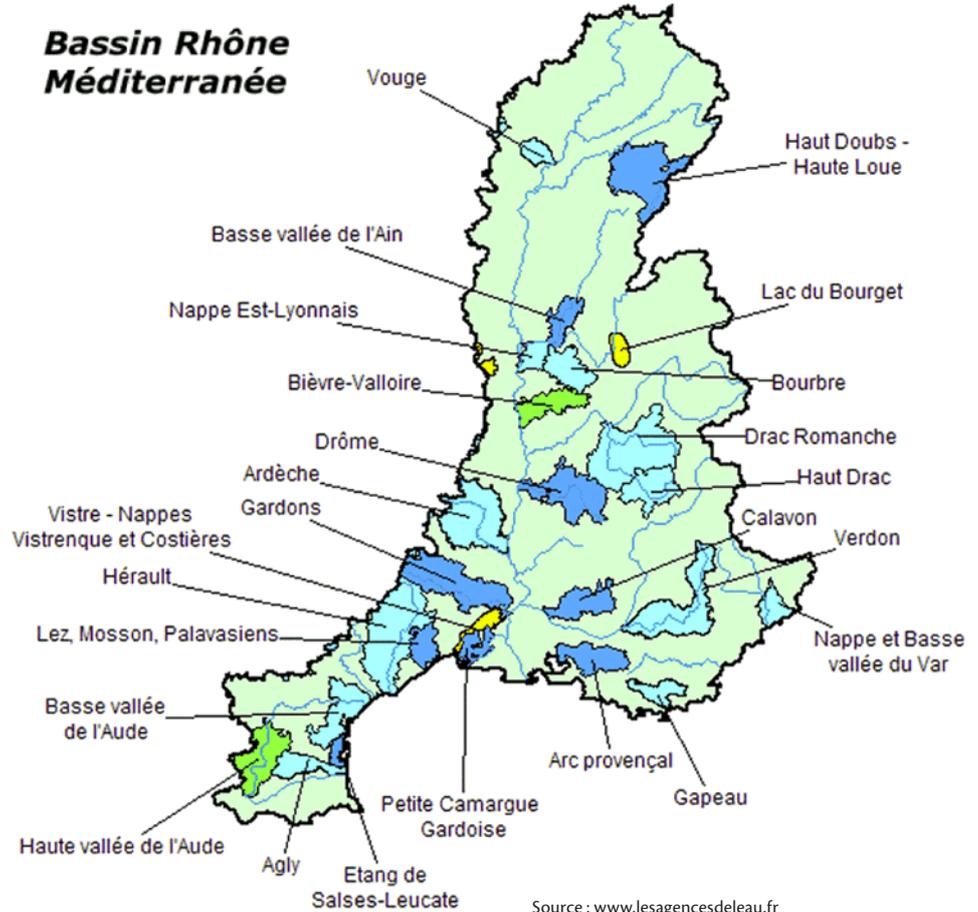
- la mise en lumière des relations entre écosystèmes aquatiques et eaux souterraines en s'appuyant sur le cas des zones humides ;

- l'élaboration d'un répertoire de mesures s'inspirant du retour d'expérience des interventions sur les bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse. Ce répertoire alimentera le SDAGE et permettra à tous les acteurs de bénéficier de mesures opérationnelles et efficaces pour les deux bassins ;

- l'engagement d'une réflexion sur l'élaboration d'un référentiel biologique et le réseau de surveillance adéquat, comme outil d'aide à l'évaluation de l'atteinte du bon état des annexes aquatiques des masses d'eau.

Les autres axes et outils élaborés sous le pilotage de la CTZH intégreront quant à eux le SDAGE lors de sa révision.

E. Parent



Relations entre eaux souterraines et écosystèmes de surface en RM & C

Lors de la phase d'élaboration de l'état des lieux des masses d'eau souterraines des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse, les experts ont relevé des échanges constatés ou soupçonnés entre les nappes souterraines et les zones humides.

Les données découlant alors de l'analyse des grilles NABE remplies par les hydrogéologues ainsi que des spécialistes naturalistes ont permis en 2004 de lancer un exercice voué à rassembler les données existantes sur les échanges entre les eaux sou-

terraines et les zones humides.

Pour identifier un tel lien, le protocole a consisté en premier lieu à croiser les données recueillies lors de la caractérisation initiale des masses d'eau souterraines (travaux des bureaux d'études + experts locaux) avec différentes sources d'informations comme les inventaires des zones humides du bassin RMC, des ZNIEFF, les données des sites Natura 2000, et diverses données d'experts.

Dans un deuxième temps, la carte alors établie a été superposée à la

carte de synthèse des masses d'eau souterraines du bassin.

En troisième lieu, un tri a été fait entre l'importance des relations. Des précisions ont alors aussi été apportées, d'après les données recueillies et les connaissances des spécialistes des deux bassins.

Ce travail matérialise aujourd'hui les zones humides du bassin, en lien ou non avec les masses d'eau souterraines. Il sera ultérieurement enrichi par les données des inventaires de zones humides actuellement entrepris sur le bassin.

Il permet d'ores et déjà de confirmer le besoin de renforcer la politique de protection des eaux souterraines pour satisfaire aussi des écosystèmes de surface comme les zones humides.

Contact :

Eric Parent

DPP - Agence

de l'eau Rhône-

Méditerranée et

Corse

2 et 4, allée de Lodz

69363 Lyon cedex 7

Tél. 04 72 71 26 00

Fax. 04 72 71 26 01

E-mail :

eric.parent@

eurmc.fr

<http://rdb.eaurmc.fr/>

DCE : démarche de l'Agence Seine-Normandie

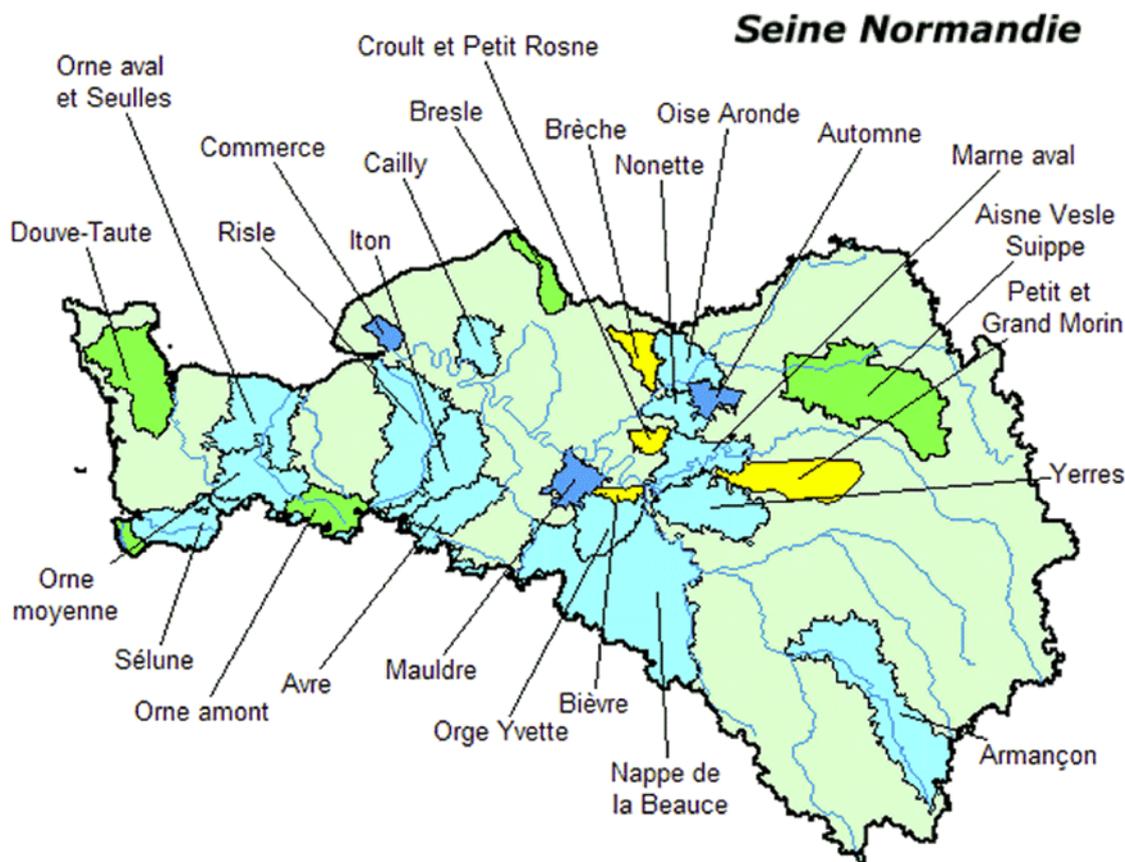
L'adoption de l'état de lieux

L'état des lieux, fruit d'une étroite collaboration entre l'Agence de l'eau

et les services de l'Etat, enrichie des suggestions et propositions formulées par les instances du bassin a



AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE



Source : www.lesagencesdeleau.fr

- **Mise en oeuvre**
(SAGE élaboré et approuvé)
- **Elaboration**
(périmètre et CLE constituée)
- **Instruction**
(périmètre délimité par arrêté)
- **Emergence**
(initiative locale, constitution du dossier préliminaire)

été présenté au Comité de bassin le 1^{er} juillet 2004, et a été adopté le 1^{er} décembre 2004, marquant ainsi l'aboutissement d'une première étape importante de la mise en œuvre de la directive après presque trois ans de travaux.

Ce document a permis d'identifier les masses d'eau : souterraines, littorales, de rivières,... qui risquent de ne pas atteindre à terme les objectifs fixés par la directive.

Ce diagnostic a permis de déduire les enjeux importants du bassin qui font l'objet de la consultation, c'est encore lui qui nous fera « basculer » vers l'action ; à savoir, la révision du SDAGE et l'élaboration du programme de mesures.

Les enjeux issus de l'état des lieux

Définis sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, il s'agit de :

- protéger la santé et l'environnement ;
- améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - . réduire l'apport d'azote et de phosphore dans les milieux ;
 - . maîtriser les pollutions chimiques ;
 - . protéger et restaurer les milieux aquatiques ;
 - . réduire la pollution microbologique du littoral.
- anticiper les situations de crise (inondations et sécheresses) ;
- favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le programme de mesures tests de Basse-Normandie

L'Agence de l'eau et les services de l'Etat ont choisi de conduire un programme de mesures tests sur le secteur des Bocages normands. L'exercice a démarré en avril 2004

sous le pilotage de la DIREN de Basse-Normandie et la direction de secteur des Bocages normands.

Après une phase exploratoire, les travaux ont débouché sur la réalisation d'un premier catalogue de mesures qui peuvent être prises pour résoudre les problèmes rencontrés sur ce territoire. Ce catalogue est une avancée pour tous les autres secteurs du bassin qui pourront à leur tour l'enrichir, le compléter en fonction de leurs propres problématiques.

La mise en regard des mesures et des enjeux et problèmes des différentes unités hydrographiques du secteur a permis de débattre concrètement des actions à mener avec l'ensemble des parties intéressées lors de deux forums techniques régionaux.

Ce test a également permis d'éprouver les méthodes d'évaluation des combinaisons de mesures à mettre en œuvre et ceci sous deux aspects :

- évaluation de leur impact sur le milieu ;
- évaluation économique.

L'estimation technique de l'impact sur le milieu des mesures a nécessité le déploiement sur la Basse-Normandie du modèle Sénèque du PIREN-Seine qui n'avait été développé pour l'heure que sur le bassin de la Seine.

Ce modèle permet d'évaluer correctement les gains de qualité d'eau (azote, phosphore, matière organique) apportés par les actions envisagées. Par contre, la micropollution organique ou minérale, les altérations morphologiques des milieux, la réponse du compartiment biologique aux mesures sélectionnées. Pour

ces points, les experts de terrain ressentent la voie privilégiée.

L'évaluation économique quant à elle permet, d'une part, de choisir entre plusieurs combinaisons de mesures, celles offrant le meilleur rapport coût/efficacité et, d'autre part, d'estimer si une action ou un scénario de mesures n'est pas d'un coût disproportionné. Ce dernier volet fournira les argumentaires nécessaires aux reports de délais d'obtention des objectifs (échelonnement dans le temps des mesures à mettre en œuvre pour des raisons de coûts par exemple) ou de définition d'objectifs

moins stricts (coût disproportionné quelle que soit l'échance ou impossibilité technique).

Cette expérimentation sert à calibrer les outils (catalogue de mesures, Sénèque, évaluation économique...) qui permettront à tout le bassin d'optimiser l'élaboration du programme de mesures.

La nécessité d'une association la plus en amont du processus et la plus fréquente possible avec les parties prenantes reste un enseignement essentiel de cet exercice.

Secrétariat de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Contact :
Agence de l'eau Seine-Normandie
51, rue Salvador
Allende
92027 Nanterre cedex
Tél. 01 41 20 16 00
Fax. 01 41 20 16 09
www.eau-seine-normandie.fr

Rhin-Meuse

Peut-on imaginer un cours d'eau en bon état sans son cortège de zones humides préservées et fonctionnelles ?



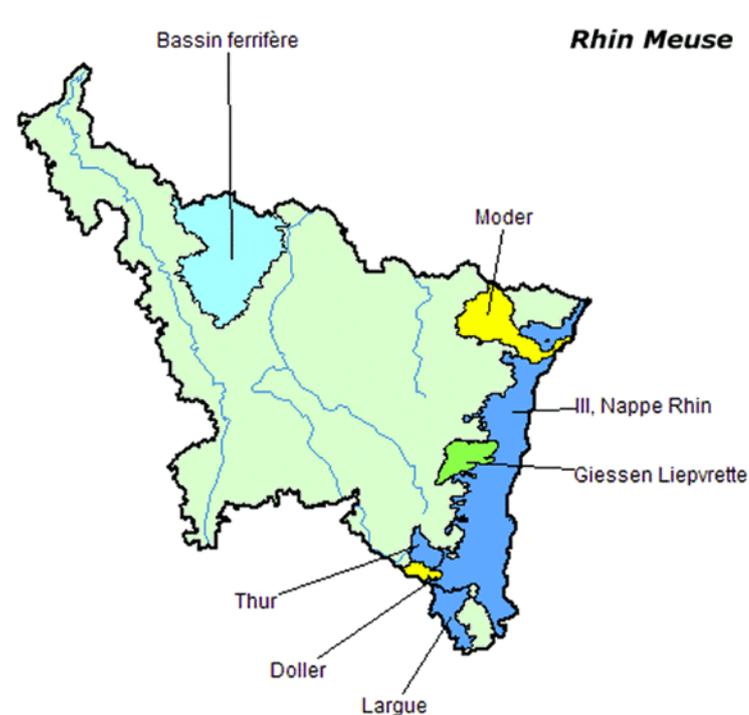
Les zones humides apparaissent directement dans la DCE au travers du registre des zones protégées qui liste les zones exceptionnelles désignées dès à présent au titre de la directive Habitat.

Indirectement, elles jouent un rôle primordial dans le fonctionnement global des bassins versants tant en terme de biologie que de filtration des eaux de surface ou d'infiltration que de régulation des débits et des forces érosives.

Quel que soit le type de cours d'eau, son équilibre et son bon état seront donc fortement dépendants de la qualité des zones humides associées, de leurs connexions et de leur fonctionnalité. Le conseil scientifique du Comité de bassin Rhin-Meuse a souhaité que ce principe soit clairement posé et mis en avant dans la démarche de la DCE.

Un document complémentaire a été annexé dans ce sens à l'état des lieux en mettant en avant l'intérêt de la prise en compte de l'ensemble des inventaires des zones humides exceptionnelles qui couvrent quasiment l'ensemble du périmètre du bassin Rhin-Meuse.

L'objectif est de bien mettre en évidence la nécessité d'intégrer dans les programmes de mesures, mais surtout dans le plan de gestion cons-



Source : www.lesagencesdeleau.fr

titu du SDAGE révisé, la dimension « zones humides ».

Le SDAGE actuel fait d'ailleurs une place significative et détaillée à la prise en compte des zones humides.

La mise en œuvre par le Comité de bassin Rhin-Meuse, à la demande du conseil scientifique, d'une mis-

sion « zones humides » sur le bassin Rhin-Meuse devrait permettre de tirer parti de l'ensemble des travaux et inventaires complémentaires réalisés depuis afin de conforter ou d'augmenter leur place dans le futur SDAGE.

P. Goetghebeur

Contact :
Philippe
Goetghebeur,
Agence de l'eau
Rhin-Meuse
BP 30019
Route de Lessy
57161 Moulins-les-
Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
Fax. 03 87 60 49 85
www.eau-rhin-
meuse.fr

Les zones humides dans le projet de loi sur l'eau

On ne trouve que peu de dispositions spécifiques aux zones humides dans le nouveau projet de loi sur l'eau (projet de loi Sénat n° 240, 10 mars 2005). Le législateur a sans doute considéré que la loi relative au développement des territoires ruraux avait déjà largement contribué à améliorer le statut juridique de ces espaces (voir le commentaire de cette loi p. 5). Toutefois, c'était l'occasion de supprimer les dernières dispositions défavorables aux zones humides (assèchement des mares, servitude de drainage, démolition), d'intégrer plus fortement ces espaces au sein du corpus règlemen-

- réforme du débit réservé pour permettre de moduler sur certains cours d'eau la valeur du débit dans l'année, le 1/10^{ème} devant dans ce cas être respecté en moyenne annuelle (article 4).

- réforme du « curage » désormais qualifié « d'entretien » ayant pour objectif le maintien du profil d'équilibre du cours d'eau, de l'écoulement naturel de l'eau et le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques (article 5).

- application aux DOM des dispositions permettant de décentraliser la gestion du domaine public fluvial (article 12).

programme d'actions, et d'autre part, d'un règlement prévoyant des dispositions immédiatement applicables dans certains domaines et pouvant être opposables aux tiers (article 32).

- réforme des comités de bassins et extension des missions des agences de l'eau, avec notamment un encadrement par le parlement (article 35).

- création de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), établissement public de l'Etat à caractère administratif, qui se substituera à l'actuel Conseil supérieur de la pêche (article 41). Il sera financé par les contributions des agences de l'eau (article 49).

- réforme de la fédération nationale et des fédérations départementales de pêche, création d'un comité national de la pêche professionnelle et de la pêche en eau douce (articles 42 à 44).

Financements

- réforme des redevances perçues par les agences de l'eau et de leur modulation (article 37) :

- . modification des redevances des agences de l'eau « pollutions » et « prélèvements » ;

- . création de nouvelles redevances : stockage d'eau en période d'étiage ; obstacle sur les cours d'eau au transit sédimentaire ou à la libre circulation des organismes aquatiques ;

- . transformations : de la taxe piscicole en une redevance pour protection du milieu aquatique ; de la TGAP produits antiparasitaires en redevance sur les pollutions diffuses engendrées par les produits phytosanitaires.

Sanctions administratives et pénales

- accroissement des peines du délit de destruction des frayères désormais puni de 50 000 euros d'amende (contre 18 000) avec possibilité pour le juge d'ordonner une remise en état (article 8).

- renforcement du dispositif actuel de lutte contre le braconnage et aggravation des sanctions en ce qui concerne certaines espèces de poissons (les civelles, le saumon et l'esturgeon) (article 9).

- renforcement des sanctions administratives en cas de non respect

Photo Portelance/SPHN



Réserve naturelle de Chérine (Indre).

taire de protection et de gestion des milieux aquatiques.

Le texte a surtout été motivé dans le but d'intégrer les obligations résultant de la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000. Il prévoit néanmoins plusieurs dispositions sur les milieux aquatiques rassemblées dans un titre 1^{er} et qui sont indirectement favorables aux zones humides.

Protection et gestion

- réforme de la procédure de classement des cours d'eau réservés (où sont interdits les aménagements hydrauliques afin de protéger les poissons migrateurs) et intégration des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 dans le code de l'environnement (article 3).

Administration et planification

- délimitation par le préfet de zones correspondant aux bassins d'alimentation de captages d'eau potable (zones plus étendues que les périmètres de captages d'eau) (article 14).

- prise en compte explicite par les SDAGE et les SAGE de la gestion équilibrée des ressources piscicoles (articles 29 et 30).

- intégration au sein du SAGE, d'une part, d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifiant notamment les zones (dont les zones humides) nécessitant la mise en œuvre d'un

Retrouver la signification des sigles p. 29

de prescriptions imposées (travaux imposés d'office, remise en état des lieux...) (article 6).

Le texte a été adopté au Sénat en 1^{ère} lecture le 14 avril 2005 et devrait être examiné par l'Assemblée nationale à partir de la mi-novembre 2005 pour une adoption définitive prévue courant 2006.

O. Cizel

Bibliographie :

- Code permanent environnement et nuisances, Bulletins n° 323, juillet 2004, p. 4091 et n° 332, avril 2005, p. 3806, Editions Législatives.
- Ministère de l'écologie, Projet de loi sur l'eau, exposé des motifs et fiches techniques, mars 2005, www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=3730.
- R. Romi, Le projet de loi sur l'eau : une ambition mesurée, *Droit de l'environnement*, n° 128, mai 2005, p. 102-103.
- B. Sido, *Rapport sur le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques*, Sénat, 30 mars 2005, 406 p. – www.senat.fr

Contact :
Olivier Cizel
E-mail :
olivier@free.fr

Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Ce projet fait suite à différents avant-projets élaborés depuis plusieurs années. Suite à sa publication et avant le passage au Sénat, un collectif d'associations s'est formé pour définir une position commune.

Ainsi, depuis mars 2004, ANPER TOS, la Fédération Française de Canoë Kayaks, la Ligue pour la protection des oiseaux, la SNPN, l'Union nationale pour la pêche en France et le WWF travaillent pour faire évoluer ce projet de loi qui actuellement ne nous semble pas assez ambitieux et qui ne paraît pas permettre d'atteindre les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000, transposée dans le droit français en avril 2004.

Cette version prétend améliorer la gestion de l'eau, indispensable au bon fonctionnement écologique des zones humides, sans pour autant jamais les évoquer.

Après un débat parlementaire de plusieurs jours durant lequel les sénateurs ont adopté 231 amendements sur 600 étudiés, le texte se veut très consensuel, sans réelle ambition et montre une nouvelle fois le pouvoir de certains groupes de pression qui font évoluer la loi de 92 en leur faveur plutôt qu'en celle de l'environnement.

Quelques rares avancées

On note tout de même quelques rares avancées, noyées dans un texte d'une soixantaine de pages, concernant les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et le transport des sédiments.

Les SAGE (article 32) devraient comporter un plan d'aménagement

et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un règlement avec des documents graphiques opposables au tiers.

Les milieux aquatiques devront être entretenus en utilisant des techniques douces et les ouvrages hydrauliques assurer le transport des sédiments.

Photo Portelance/SPHN



Le marais de Brière (Loire-Atlantique).

Mais de graves reculs

Par contre, ce texte constitue une grave régression en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux aquatiques et la préservation ou la restauration de leur biodiversité.

Le débit réservé - qui correspond à un débit minimal à l'aval d'un ouvrage hydraulique et qui est nécessaire pour assurer la vie ou la survie des espèces mais aussi pour le bon fonctionnement écologique des zones humides - est mis à mal. Le projet de loi prévoit de nombreuses dérogations à la règle du dixième du module et pour les étiages naturels exceptionnels ou les cours d'eau dits

atypiques (notion nouvelle non définie) pour lesquels il ne fixe pas de valeur plancher.

D'autre part, les anciens classements qui permettaient de préserver certains cours d'eau de la construction de nouveaux ouvrages et qui imposaient des passes à poissons sont remplacés par de nouveaux classements déterminés par les autorités administratives de bassins qui ne sont pas basés sur les listes actuelles de « cours d'eau réservés » et « cours d'eau à migrateurs ». Ce

texte porte ainsi atteinte aux actions de préservation conduites depuis près d'un siècle sur les cours d'eau classés et risque de rétrécir le champ d'application.

La gestion équilibrée et durable de l'eau, exigée par la directive cadre, se trouve donc sensiblement mise à mal par ce texte. De nombreuses dispositions accordent la priorité, sans contre-partie, à certains usages de l'eau comme l'hydroélectricité ou l'irrigation, au détriment du bon fonctionnement des écosystèmes et de la préservation des milieux aquatiques.

Concernant l'irrigation, au lieu

Marais
audomarois
(Pas-de-Calais).

1. « La prise en compte par la France des polluants chimiques et d'origine microbiologique présents dans les eaux, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau », MNHN, 2005.

Contact :
Sarah Gillet,
WWF France
188 rue de la
Roquette
75011 Paris
Tél. 01 55 25 84 69
E-mail :
sgillet@wwf.fr



Photo Portelance/SPHN

de maîtriser la demande, le texte encourage la création de ressources nouvelles qui selon les sénateurs sont les retenues collinaires et les retenues de substitution. Encore un peu moins d'eau de ruissellement qui arrivera à la zone humide ou encore plus d'eau pompée à la fin de l'hiver pour remplir les retenues de substitution.

Depuis la loi sur l'eau de 1964, la France a institué le principe d'une gestion équilibrée de l'eau, donné en exemple à l'étranger. Ce principe, bafoué par le projet actuel, doit être maintenu pour que la protection des zones humides et leur bon fonctionnement soient respectés.

Enfin, à ce projet manque une tarification incitative qui permettrait

d'avoir une utilisation plus économe et efficace de l'eau au profit du citoyen et des milieux aquatiques. Le principe pollueur payeur n'est pas appliqué. Aucune mesure n'est mise en place pour lutter contre les pollutions diffuses. La taxation des nitrates est abandonnée. Le consommateur est encore une fois celui qui paye pour les dégâts causés par un certain type d'agriculture.

L'étude¹ du Professeur Lefeuvre du Muséum national d'histoire naturelle montre que sans mesures nouvelles vigoureuses, à peine la moitié des masses d'eau pourront atteindre le bon état écologique en 2015 dans l'hypothèse la plus optimiste.

Alors faut-il attendre de nouvelles sanctions européennes et un fort mécontentement des citoyens pour avoir une politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui soit efficace, durable et équilibrée entre tous les usages ?

S. Gillet

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels

Parmi les mesures retenues par la loi pour réduire les risques d'inondation, une place de choix est faite au « ralentissement dynamique » et, notamment à l'utilisation systématique des vallées alluviales inondables comme zones d'expansion des crues pour protéger les personnes et les biens situés à l'aval.

C'est ainsi que le titre 2 de la loi relatif à la prévention des risques naturels prévoit que les collectivités puissent instituer des servitudes de sur-inondation sur des terrains d'expansion des crues, afin que puissent être construits des ouvrages qui permettront de ralentir le rythme d'écoulement des eaux en amont des zones urbanisées; des servitudes peuvent également permettre de créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont de zones urbanisées afin de préserver ou restaurer ses caractéristiques hydrologiques

et géomorphologiques essentielles. Dans ces zones de mobilité des cours d'eau ne peuvent être réalisés ni travaux de protection de berges, remblais, endiguements ou affouillements, ni en général, de travaux pouvant faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Les

zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. L'instauration des servitudes ouvre droit à indemnités ;

Le texte permet aux préfets de rendre obligatoire dans des zones qui auront été reconnues comme « zones d'érosion » des pratiques agricoles qui ralentiront ou limiteront le ruissellement (maintien de la couverture végétale des sols, replantation de haies, maintien des bandes enherbées ou de fossés d'infiltration, labourage des terres perpendiculairement à la pente...).

Photo Portelance/SPHN



Crue du Fouzon, la
Vernelle (Indre).

Il s'attache à rétablir les caractéristiques naturelles du lit des cours d'eau de manière à favoriser l'expansion des crues dans les champs d'inondation et ainsi ralentir les écoulements.

Il valide les servitudes de passage pour l'entretien des cours d'eau et permet le transfert du domaine public fluvial de l'Etat au profit des collectivités locales à leur demande, qu'il s'agisse des cours d'eau domaniaux navigables ou non (sauf pour les cours d'eau d'intérêt national fixés par décret).

La loi permet également d'envisager la délocalisation des habitations construites avant le plan de prévention des risques. Elle autorise les pouvoirs publics (par le fonds de prévention des risques naturels majeurs) à financer une partie des dépenses de prévention sur les biens existants exposés à des risques engagées aussi bien par les particuliers que par les maîtres d'ouvrage publics (batardeaux, installations électriques mises hors d'eau, cuves à fioul scellées au sol...). Ce fonds pourra être abondé par un prélèvement maximum de 4 % sur le régime d'assurance au titre des catastrophes naturelles adossé aux contrats d'assurance aux biens. Il permettra aussi de financer des acquisitions de biens hors des zones dangereuses pour des propriétés ou exploitations endommagées. L'utilisation de la TDENS pour la préemption de biens exposés à des risques est introduite dans la loi à plus de 50 % de leur valeur.

La loi Risques de juillet 2003 reconnaît juridiquement les Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), ces établissements devant faciliter à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin hydrographique la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

B. Lancelot

Les opinions émises dans ce dossier relatif aux textes juridiques sont celles des auteurs qui conservent la responsabilité entière des propos émis sous leur signature. Elles n'expriment pas nécessairement le point de vue du groupe «Zones Humides» ni celui de chacun des membres du comité de relecture.



© CNES 2003 distribution Spot Image

Inondations de décembre 2003 sur Arles et la Petite Camargue.

Nous remercions la société Spot Image pour le prêt gracieux de ce cliché.

Sigles utilisés dans ce numéro :

- ADASEA : Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
- ASA : Associations syndicales agricoles
- CAD : Contrat d'agriculture durable
- CELRL : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- CLE : Commission locale de l'eau
- CNES : Centre national d'études spatiales
- CTE : Contrat territorial d'exploitation
- DATAR : Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale
- DCE : Directive cadre sur l'eau
- DTR (loi) : relative au développement des territoires ruraux.
- EPTB : Etablissements publics territoriaux de bassin
- ICHN : Indemnité compensatoire de handicaps naturels
- IFEN : Institut français de l'environnement
- INRA : Institut national de recherche agronomique
- ISSZH : Indemnité stable spéciale zones humides
- JO : Journal officiel
- LPO : Ligue pour la protection des oiseaux
- MAE : Mesures agri-environnementales
- OLAE : Opération locale agri-environnementale
- PAC : Politique agricole commune
- PIREN-Seine : Programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement de la Seine
- PLU : Plan local d'urbanisme
- PMPOA : Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole
- PNR : Parc naturel régional
- RNB : Réseau national de bassin
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- TDENS : Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles
- TFPNB : Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes
- UNIMA : Union des Marais charentais
- ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
- ZPS : Zone de protection spéciale
- ZSC : Zone spéciale de conservation

Contact :
Brigitte Lancelot,
 chargée d'études
 pôle rivières et zones
 humides,
 direction des études,
 de la prospective
 et de l'évaluation
 environnementale,
 Agence de l'eau
 Seine-Normandie
 51, rue Salvador
 Allende
 92027 Nanterre
 cedex
 Tél. 01 41 20 19 98

Un nouvel espace protégé en Brenne : l'étang Ex-chèvres

Le Parc naturel régional de la Brenne et le Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre se sont mobilisés depuis deux ans pour obtenir l'acquisition par le Conservatoire d'un étang de 12 ha au patrimoine remarquable, l'étang Ex-chèvres sur la commune de Migné.

Ceci est chose faite depuis le 7 juin dernier. Outre la plus ancienne héronnière de la Brenne avec régulièrement cinq espèces nicheuses, le site présente une belle surface de

nénuphars qui a été mise à profit cette année pour la première fois par 25 couples de guifettes moustac et deux de grèbes à cou noir. Par ailleurs, une prospection aux papillons nocturnes sur le site par l'Entomologie tourangelle et ligérienne a permis en une soirée d'observer près de 200 espèces sur le site, un record !

Pour formaliser le partenariat entre le Parc et le Conservatoire, une convention cadre a été signée

le 18 juin dernier sur la chaussée de l'étang. Celle-ci a pour objet de définir les modalités globales de partenariat entre les deux structures et d'harmoniser leurs actions respectives au sein du territoire du Parc. Des conventions particulières à venir devraient concerner la gestion de l'étang et des trois autres sites que gère le Conservatoire au sein du Parc.

Contacts :

Renaud Doitrand, CREN Centre
renaud.doitrand@conservatoire-
espacesnaturels-centre.org

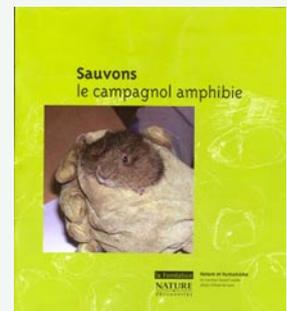
Bruno Dumeige, PNR de la Brenne
b.dumeige@parc-naturel-brenne.fr

Espèce en voie de disparition

Le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) est menacé de disparition à court terme. Cette espèce dont l'aire de répartition mondiale comprend une grande partie du territoire français, de l'Espagne et du Portugal connaît depuis 20 ans une très forte régression. Il a déjà disparu de nombreuses régions et ses effectifs sont en chute libre, particulièrement en France. Plusieurs hypothèses sont avancées pour tenter d'expliquer la régression d'une espèce de rongeur, prolifique, autrefois commune dans tous les cours d'eau et zones humides de notre pays : concurrence avec le ragondin et le rat musqué, rongeurs exotiques introduits en France ; prédation du surmulot (*Rattus norvegicus*) qui prolifère le long des cours d'eau pollués ; pollution de l'eau ; assèchement des zones humides ; enrochement des berges des rivières ; épidémie ?...

L'association Nature & Humanisme – 60 rue Paul Pouteil-Noble, 38250 Villard de Lans – vient de publier, avec l'aide de la fondation Nature et Découvertes une plaquette de 24 pages intitulée *Sauvons le campagnol amphibie*. Ce petit fascicule fait prendre conscience de cette menace pesant sur ce petit rongeur discret et tout à fait inoffensif. Il contient des indications sur sa biologie, la répartition, les traces, les menaces et enfin des lignes d'un plan d'action.

L'association souhaite ainsi attirer l'attention du grand public sur cette espèce menacée et demande au ministère de l'Ecologie et du Développement durable son classement en espèce protégée.



Sauvons le campagnol amphibie

A commander (1,5 € + frais de port) à :

SNPN, 9 rue Cels 75014 Paris ;

Tél. 01 43 20 15 39 ;

Fax. 01 43 20 15 71 ;

E-mail : snpn@wanadoo.fr

Sauvons l'apron du Rhône

L'apron du Rhône est menacé de disparition. Ce mystérieux petit poisson, de la famille de la perche, était présent à l'origine (il y a plus de 8 millions d'années) dans tout le Rhône et ses affluents.

Il n'a fallu à l'Homme qu'un demi siècle pour le rayer presque complètement de la surface de la planète.

Depuis les années 80, la sonnette d'alarme a été tirée par les scientifiques. Un vaste programme européen (LIFE Nature) de cinq ans est engagé depuis 2004 pour la conservation de l'apron et de ses habitats : le programme Life apron II, porté par le CREN (Conservatoire Rhône

Alpes des espaces naturels).

Venez découvrir cet étonnant poisson sur le site www.apron-du-rhone.fr.

L'anguille sous surveillance

Le projet IndicAng a été initié en 2004 dans le cadre d'un programme Interreg. Coordonné par l'Ifremer Bidart (Pyrénées-Atlantiques), il vise à mettre en place, à l'échelle des grands bassins versants du golfe de Gascogne, un réseau homogène d'indicateurs d'abondance de la « ressource anguille ». Ce programme prendra fin en mai 2007.

Contacteur Patrick Prouzet, Ifremer ;
E-mail : pprouzet@ifremer.fr



Photo Gilles Adam

Par ailleurs, le Parc interrégional du Marais poitevin, animateur du « Réseau de suivi et de surveillance de la population d'anguilles du bassin de la Sèvre niortaise et des bassins versants associés » a effectué des pêches électriques sur neuf sites en Vendée et en Charente-Maritime pour récolter des informations sur l'anguille.

Contacteur :
info@parc-marais-poitevin.fr

Curage des canaux et fossés d'eau douce en marais littoraux

Cahier technique du Forum des marais atlantiques, février 2005

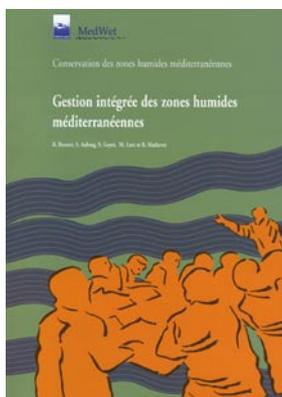
Ce guide vise à fournir un ensemble de préconisations sur l'enlèvement des sédiments en marais littoraux, sur la base des éléments des cahiers des charges employés par des opérateurs soucieux de maintenir les capacités hydrauliques et la richesse biologique des milieux. Il présente surtout des informations pratiques sur les systèmes de canaux et de fossés de petit et moyen calibre (1 à 10 m de section) qui constituent plus de 90 % du réseau des marais, relevant la plupart du temps du domaine privé. Il doit apporter des savoir-faire afin de conjuguer entretien et gestion de l'eau adaptée à la préservation des zones humides.

A commander à :

Forum des marais atlantiques,
quai aux Vivres,
BP 40214 cedex,
17304 Rochefort
Tél. 05 46 87 08 00
Fax. 05 46 87 69 90

Gestion intégrée des zones humides méditerranéennes

B. Bonnet et al. (2005). Conservation des zones humides méditerranéennes – numéro 13. Tour du Valat, 160 p.



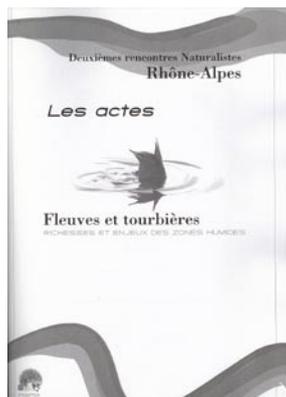
Cette nouvelle publication dans la série MedWet propose d'apporter un éclairage théorique et pratique à la démarche de gestion intégrée appliquée aux zones humides méditerranéennes. La spécificité de ces milieux, le concept de ges-

tion intégrée et des éléments opérationnels de mise en œuvre sont décrits avec de nombreux témoignages et expériences concrètes.

A commander (10 € franco de port) à :
Station biologique de
le Tour du Valat
le Sambuc,
13200 Arles
Tél. 04 90 97 20 13
E-mail : secretariat@
tourduvalat.org

Fleuves et tourbières : richesse et enjeux des zones humides

Actes des deuxièmes rencontres naturalistes Rhône-Alpes du 10 au 12 octobre 2003, 102 pages.



Avec les rencontres naturalistes, le réseau Patrimoine naturel de la FRAPNA a voulu instaurer un moment convivial de rencontres et d'échanges entre les naturalistes de la Région Rhône-Alpes. Elles ont permis de partager les expériences et travaux, sur l'inventaire des mares de Rhône-Alpes, sur les méthodes d'inventaire des zones humides, sur des programmes nationaux ...

A commander (15 €) à :
FRAPNA Loire, Maison de la
nature, 4, rue de la Richelandière,
42100 Saint-Etienne
Tél. 04 77 41 46 60

Caractérisation des zones humides

Programme national de recherche sur les zones humides (PNRZH)

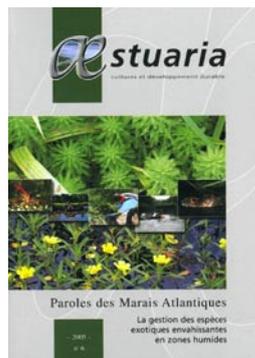


Ce cahier thématique s'inscrit dans une démarche globale de valorisation des acquis du PNRZH. C'est le deuxième de la série : le premier était consacré aux « zones humides et l'eau », le troisième en cours de finalisation porte sur « la gestion des zones humides ». Il regroupe et synthétise les principaux résultats scientifiques du PNRZH sur ce thème à partir des différents projets de recherche du programme. Il apporte des éléments sur l'inventaire et la délimitation de ces espaces, mais surtout sur l'organisation de la connaissance à leur égard. Conçu pour être un outil de référence, en particulier pour les gestionnaires et acteurs des zones humides, il établit des contacts entre scientifiques et gestionnaires.

MEDD, Véronique Barre,
20, avenue de Ségur,
75302 Paris. E-mail :
veronique.barre@environ-
nement.gouv.fr

Revue Aestuarina collection (numéro 6) Paroles des marais atlantiques :

La gestion des espèces exotiques envahissantes en zones humides



Le premier ouvrage de la collection « paroles des marais atlantiques » publiée par le Forum des marais atlantiques et l'ethnopôle Estarium traite de la prolifération de certaines espèces végétales ou animales. Il reprend ainsi la trentaine d'écrits présentés lors du colloque « Gestion des espèces envahissantes en zones humides », organisé à Sallertaine dans le marais breton les 13 et 14 novembre 2003. Il constitue un éclairage ponctuel des connaissances et des moyens déployés pour gérer certaines espèces exotiques envahissantes présentes dans les milieux aquatiques de l'ouest de la France.

Forum des marais atlantiques
quai aux Vivres,
BP 40214 cedex,
17304 Rochefort cedex
Tél. 05 46 87 08 00
Fax. 05 46 87 69 90

Revue Espaces Naturels, n° 11 juillet 2005 :

Tourbières, le point pour leur gestion

Editeur : atelier technique des espaces naturels (ATEN)



Le dossier du dernier numéro de la revue de Espaces naturels est consacré aux tourbières : définitions, restauration après drainage et exploitation, tourbières boisées, les micro-organismes, les sphagnum, les mesures de gestion... Une présentation très complète et illustrée d'exemples concrets pour traiter de ces milieux qui occupent moins de 100.000 ha en France mais présentent une surprenante diversité de types, de paysages et de situations.

Mediaterra
route Royale, 20600 Bastia
Tél. 04 95 31 12 21
E-mail : espaces-naturels@
mediaterra.fr

22 et 23 septembre 2005
Orléans (45)
Colloque international sur les « risques et loisirs au bord des grands fleuves d'Europe »

Contact : SPR Consultant
21, rue Porte Aiguère,
43000 Le Puy-en-Velay
Tél. 04 71 05 47 77
Fax. 04 71 02 32 61

29-30 septembre et 1^{er} octobre 2005

Namur (Belgique)
Réunion internationale Euro-Riob 2005

Groupe des organismes de bassins européens pour l'application de la directive cadre sur l'eau
Contact : www.riob.org

5-7 octobre 2005

Château de Gouttela,
Marcoux (42)

Colloque : origine, dynamique et conservation des tourbières

Contact : Université Jean Monnet de Saint-Etienne
Site : www.univ-st-etienne.fr/crenam/vielabo/actualite/colloquegout

6 octobre 2005
Montpellier (34)

Forum national « Le littoral : un territoire à haut risque ? Rôle, moyens et responsabilité des gestionnaires des espaces naturels »

Contact : Rivage de France, Villa Carolus
Route de Cabourg,
14810 Merville-Franceville
Tél. 02 31 97 31 00
E-mail : rivages@rivagesdefrance.org

7 octobre 2005
Nantes (44)

Séminaire sur l'angélique des estuaires

Nantes Métropole
2, cours du Champ de Mars
44923 Nantes cedex 9
Tél. 02 40 99 48 48
Fax. 02 40 99 48 00
www.nantesmetropole.fr

10 et 11 octobre 2005
Montrond-les-Bains (42)

Journées nationales des espaces naturels sensibles. Quels partenariats pour les zones humides ?

Contact : réseau Idéal
84 ter, av. de Fontainebleau
94276 le Kremlin-Bicêtre cedex
fax. 01 45 15 09 00

21-23 octobre 2005
Brenne (36)

Séminaire du groupe d'histoire des zones humides : espaces productifs d'hier et d'aujourd'hui

D. Gramond, Université Paris IV
91 rue St-Jacques,
75005 Paris
E-Mail : Delphine.Gramond@paris4.sorbonne.fr

25 octobre 2005
Paris (75)

Séminaire nature et fiscalité à la Caisse des dépôts et consignations

Contact : Gilles Benest
E-mail : tourisme-env@fne.asso.fr
Site : www.fne.asso.fr/GP/actualite/actualite.php

5 novembre 2005
Mézière-en-Brenne (36)
3^{èmes} rencontres botaniques du Centre

Réseau des muséums de la région Centre et Parc naturelle régional de la Brenne
Bulletin d'inscription à télécharger sur :
<http://perso.wanadoo.fr/sammel.museum/rencontrebota3.htm>

15-16 novembre 2005
Maison de la nature du Teich (33)

5^{ème} rencontre du Conseil des marais

Forum des marais atlantiques
Quai aux vivres
17304 Rochefort
Tél. 05 46 87 08 00
E-mail : fma@forum-marais-atl.com
www.forum-marais-atl.com

15 décembre 2005
Péronnas (01)

La gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants : que fait-on des eaux pluviales ?

Contact : GRAIE, groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau, domaine scientifique de la Doua
66, bd Niels Bohr,
BP 2132,
Villeurbanne cedex France
Tél. 04 72 43 63 01

Le dossier du prochain numéro de Zones Humides Infos, n° 50 (sortie fin décembre 2005), sera consacré aux "zones humides des territoires originaux près de chez nous", et compte présenter des sites qui n'ont jamais encore été cités dans les colonnes de la revue.

MEMBRES DU GROUPE « ZONES HUMIDES »

A. AMEZAL
L. BARBIER
G. BARNAUD
P. BARON
M. BARRAL
M-F. BAZERQUE
P. BAZIN
R. BERREBI
C. BIRARD
G. BOUTON
L. CALLENS
O. CIZEL
L. DUHAUTOIS
S. FLATRES
S. GILLET
M-O. GUTH
P. HAVET
A. LAURENCE
J. LE BIHAN
O. LIMOGES
R. MATHEVET
M. METAIS
F. MULLER
A. PENLOUP
B. SAJALOLI
J-P. SIBLET
J-P. THIBAUT
P-E. VOS
M-C. XIMENES

Edition de Zones Humides Infos
et secrétariat du groupe « Zones humides » :

Société nationale de protection de la nature



9, rue Cels, 75014 Paris
Tél. 01 43 20 15 39 - Fax. 01 43 20 15 71
E-mail : snpn@wanadoo.fr - Site : snpn.com
à contacter pour faire paraître toute communication dans

Zones Humides Infos

Directeur de la publication :
le président de la Société nationale de protection de la nature
Jean Untermaier

La revue Zones Humides Infos est publiée avec l'aide financière
de la Direction de la nature et des paysages
du ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Publication trimestrielle, dépôt légal septembre 2005
Imprimerie Jouve, 18, rue St-Denis, 75001 Paris

Les opinions émises dans ce dossier relatif aux textes juridiques sont celles des auteurs qui conservent la responsabilité entière des propos émis sous leur signature. Elles n'expriment pas nécessairement le point de vue du groupe « Zones humides » ni celui de chacun des membres du comité de relecture.